openbaar ministerie
ministère public

Collège des procureurs généraux

Bruxelles, le 23 février 2017

CIRCULAIRE N° 04/2017 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Procureur fédéral,
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,

Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

OBJET : Directive Ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (S.A.S.)

College van Procureurs-generaal

Brussel, 23 februari 2017

OMZENDBRIEF NR. 04/2017 VAN HET COLLEGE VAN PROCUREURS-GENERAAL BIJ DE HOVEN VAN BEROEP

Mijnheer de Procureur-generaal,
Mijnheer de Federale Procureur,
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des Konings,
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

BETREFT: Ministeriële Richtlijn betreffende de Seksuele Agressie Set (S.AS.)

Secrétariat du Collège des procureurs généraux – Rue Ernest Allard 42 – 1000 Bruxelles Tél. : 02 500 86 01 – Fax : 02 500 86 13 e-mail : secr.colpg@just.fgov.be	Secretariaat van het College van Procureurs-generaal - Ernest Allardstraat 42 - 1000 Brussel Tel.: 02 500 86 01 - Fax: 02 500 86 13 E-mail: secr.colpg@just.fgov.be

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire COL 10/2005.

Suite à l'évaluation de la directive ministérielle relative au set agression sexuelle du 15 septembre 2005 réalisée en 2014, une nouvelle directive a été adoptée ce 08 février 2017. Cette directive entrera en vigueur le **1er mars 2017**.

L'application correcte de cette directive, dont le texte est joint à la présente, doit d'une part garantir la qualité des enquêtes relatives à des faits de viol ou d'attentat à la pudeur et, d'autre part, permettre de limiter les perturbations psychologiques résultant de l'agression sexuelle et d'éviter ainsi une victimisation secondaire.

Les procureurs du Roi s'assureront de la bonne connaissance et de l'exécution correcte des instructions contenues dans la directive tant par les magistrats que les fonctionnaires de police et les médecins requis. Une attention toute particulière sera réservée à la qualité de l'accueil et de l'assistance aux victimes ainsi qu'au respect des standards techniques et scientifiques du traitement des données ADN.

L'attention des parquets est également attirée sur les points ci-dessous qui ont été modifiés dans la directive.

1) Procédure liée à la clôture de l'examen corporel

La procédure est revue afin de clarifier le rôle de chaque intervenant. L'utilisation d'un inventaire détaillé des pièces à conviction, y a été systématisée afin d'y recenser précisément les pièces à conviction et de réduire la victimisation secondaire liée à leur restitution (annexe 7 de la directive).

2) Procédures liées au transfert, à l'enregistrement et à l'analyse des pièces à conviction

Une nouvelle procédure réduisant le trajet imposé aux échantillons tout en garantissant leur enregistrement au greffe a été mise sur

Deze omzendbrief heft de omzendbrief COL 10/2005 op en vervangt deze.

Naar aanleiding van de evaluatie in 2014 van de ministeriële richtlijn betreffende de seksuele agressie set van 15 september 2005, is op 8 februari 2017 een nieuwe richtlijn aangenomen. Deze richtlijn treedt in werking op **1 maart 2017**.

De correcte toepassing van deze richtlijn, waarvan de tekst als bijlage is gevoegd, moet enerzijds de kwaliteit van de onderzoeken inzake verkrachtingen of aanrandingen van de eerbaarheid waarborgen en, anderzijds, toelaten om de psychologische stoornissen veroorzaakt door seksuele agressie te beperken en aldus een secundaire victimisering te vermijden.

De procureurs des Konings zullen zich vergewissen van de goede kennis en de correcte uitvoering van de onderrichtingen die zijn opgenomen in de richtlijn, zowel door de magistraten, de politieambtenaren als door de gevorderde artsen. Een bijzondere aandacht zal besteed worden aan de kwaliteit van het slachtofferonthaal en – bejegening alsook aan de naleving van de technische en wetenschappelijke normen van de behandeling van de DNA-gegevens.

De aandacht van de parketten wordt eveneens gevestigd op de volgende punten die in de richtlijn gewijzigd werden.

1) Procedure in verband met het afsluiten van het lichamelijk onderzoek

De procedure wordt herzien teneinde de rol van elke optredende partij te verduidelijken. Het gebruik van een gedetailleerde inventaris van de overtuigingsstukken werd gesystematiseerd om op die manier de overtuigingsstukken nauwkeurig in kaart te brengen en de secundaire victimisering die aan hun teruggave verbonden is te beperken. (bijlage 7 van de richtlijn).

2) Procedures in verband met de overdracht, de registratie en het onderzoek van de overtuigingsstukken

Er werd een nieuwe procedure ingesteld die bedoeld is om het traject waaraan de monsters onderworpen zijn te verkorten,

pied. L'utilisation d'un réquisitoire type concernant la désignation d'un expert ADN dans le cadre de l'analyse d'un SAS est intégrée afin de rappeler la nécessité de réduire les analyses au strict nécessaire. (annexe 6 de la directive).

3) Procédure liée à l'utilisation potentielle des « drugs facilitated sexual assault » et des possibilités d'analyses toxicologiques associées

La directive intègre un chapitre exposant cette problématique, rappelant aux fonctionnaires de police et aux médecins l'importance d'évaluer cette hypothèse et d'informer le magistrat de leurs conclusions. Un réquisitoire toxicologique type que le magistrat pourra utiliser en cas de besoin a été prévu. (annexe 8 de la directive).

4) Les évolutions législatives

La directive et ses annexes tiennent compte des évolutions des législations en matière ADN, Salduz et de politique en faveur des victimes.

5) Les outils

Le guide à destination de la police a été réécrit dans sa totalité sur la base du manuel « délit de mœurs » de la police fédérale en y intégrant les modifications apportées à la directive et en tenant compte des évolutions législatives « Salduz » (annexe 2 de la directive).
Le guide à destination des victimes quant à lui a été remplacé par une lettre expliquant de façon synthétique les principaux aspects du SAS (procédure, examen médical…) et renvoyant pour le reste vers les intervenants ad 'hoc (annexe 1 de la directive).

6) Le kit en tant que tel

Le kit a été modernisé en vue de simplifier les conditions de stockage (remplacement du lavement vaginal par un set d'écouvillons). Certaines modifications telles que la

waarbij de registratie ervan ter griffie gewaarborgd wordt. Het gebruik van een modelvordering betreffende de aanstelling van een DNA-deskundige in het kader van de analyse van de SAS werd toegevoegd, teneinde te herinneren aan de noodzaak de analyses te beperken tot diegene die strikt noodzakelijk zijn. (bijlage 6 van de richtlijn).

3) Procedure in verband met het mogelijke gebruik van de zogenaamde "drugs facilitated sexual assault" en van de hiermee gepaard gaande mogelijkheden tot toxicologische analyses

In de richtlijn wordt er een hoofdstuk opgenomen waarin die problematiek wordt uiteengezet. De politieambtenaren en de artsen worden herinnerd aan het belang om deze hypothese te onderzoeken en de magistraat van hun bevindingen in te lichten. Er wordt een model van toxicologische vordering voorzien dat de magistraat, indien nodig, kan gebruiken (bijlage 8 van de richtlijn).

4) De wetgevende ontwikkelingen

De richtlijn en haar bijlagen houden rekening met de ontwikkeling van de wetgeving inzake DNA, Salduz en het beleid ten gunste van de slachtoffers.

5) Tools

De gids voor de politiediensten werd integraal herschreven op grond van de handleiding "zedendelicten" van de federale politie door de aan de richtlijn aangebrachte wijzigingen erin op te nemen en rekening te houden met de wetgevende ontwikkelingen "Salduz" (bijlage 2 van de richtlijn).
De gids voor de slachtoffers werd vervangen door een brief waarin de voornaamste aspecten van de SAS (procedure, medisch onderzoek,…) samenvattend toegelicht worden en die voor het overige naar de 'ad hoc' optredende partijen verwijst (bijlage 1 van de richtlijn).

6) De kit zelf

De kit werd gemoderniseerd met het oog op vereenvoudiging van de omstandigheden van opslag (de vaginale klysma wordt vervangen door swabs). Bepaalde wijzigingen zoals de

suppression du matériel obsolète, l'inscription de l'indication 'victime' sur les vêtements de protection, l'ajout d'une enveloppe pour le rapport médical, … permettront d'améliorer l'utilisation du SAS.

Ces améliorations seront effectuées en tenant compte des SAS qu'il reste à écouler.

afschaffing van het verouderde materiaal, het opschrift "slachtoffer" op de beschermingskledij, het toevoegen van een omslag voor het medische verslag,… zullen toelaten het gebruik van de SAS te verbeteren.

Al die verbeteringen zullen doorgevoerd worden rekening houdend met de nog resterende SAS.

ANNEXE:

Directive ministérielle relative au set agression sexuelle (S.A.S.) du 8 février 2017

BIJLAGE:

Ministeriële richtlijn betreffende de seksuele agressie set (S.A.S.) van 8 februari 2017

Bruxelles, le 23 février 2017

Le procureur général près la cour d'appel à Mons, Président du Collège des procureurs généraux,

Ignacio de la SERNA

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à Liège,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à Gand,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

Johan DELMULLE

Brussel, 23 februari 2017

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Bergen, Voorzitter van het College van Procureurs-generaal,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Brussel,

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE RELATIVE AU SET AGRESSION SEXUELLE (S.A.S.)

A l'intention des magistrats des parquets et des services de police (et des juges d'instruction pour information)

Ministre de la Justice - Koen GEENS

08/02/2017

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU S.A.S. 3
A. Objectifs 3
B. Description du S.A.S. 3
2. MEDECINS HABILITES A UTILISER LE S.A.S. 4
3. LIEU D'ENTREPOSAGE DES S.A.S. 5
4. CONDITIONS D'UTILISATION DU S.A.S 6
5. L'UTILISATION DU S.A.S./PROCÉDURE 7
A. L'intervention du médecin requis : 7
B. Clôture de l'examen corporel : 7
C. Dépôt au greffe 8
D. Examen des pièces à conviction : 9
a. Vêtements et objets 9
b. S.A.S. 9
E. Analyses scientifiques et comparaison 10
F. « Drugs Facilitated Sexual Assault » 11
G. Mentions obligatoirement portées au procès-verbal et annexes 11
H. Les honoraires 12
6. ASSISTANCE AUX VICTIMES 12
A. Au niveau des services de police 12
B. Au niveau du médecin requis 13
C. Au niveau des autorités judiciaires 14
7. EVALUATION 15
ANNEXES 17
1- INFORMATIONS DESTINÉES À LA VICTIME 18
2- FICHES EXPLICATIVES À DESTINATION DES SERVICES DE POLICE 21
3- KIT DE PRÉLEVEMENT DE LA MUQUEUSE BUCCALE POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE 37
4- EXAMEN MÉDICAL AU SEIN D'UN SERVICE HOSPITALIER 42
5- ACHEMINEMENT DU S.A.S 52
6- RÉQUISITOIRE TYPE ADN 58
7- INVENTAIRE DÉTAILLÉ 66
8- RÉQUISITOIRE TYPE DÉSIGNATION D'UN TOXICOLOGUE MÉDICO-LÉGAL 69

INTRODUCTION

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, le Set Agression Sexuelle - S.A.S.- a été conçu afin d'uniformiser la manière dont on procède aux prélèvements sur les victimes en vue de faire évoluer favorablement les enquêtes judiciaire en la matière.

Une circulaire des procureurs généraux relative à l'utilisation du S.A.S. a été adoptée le 3 août 1992. Cette circulaire a par la suite été modifiée à deux reprises : une première fois par la directive ministérielle du 15 décembre 1998 et une seconde fois par la directive ministérielle du 15 septembre 2005.

Ces révisions avaient pour objectif de prendre de nouvelles directives tenant compte des expériences passées, des modifications législatives intervenues et de l'attention croissante accordée à la victime dans le cadre de la procédure judiciaire.

Comme le prévoyait la directive ministérielle du 15 septembre 2005, une évaluation des pratiques a été réalisée en 2012-2013. Cette évaluation, menée par le Service de la politique criminelle et l'Institut national de criminalistique et de criminologie a mis en exergue diverses difficultés et a proposé plusieurs recommandations visant à les dépasser.

Par ailleurs, l'utilisation du S.A.S. faisant référence aux procédures d'identification par analyse ADN, il s'imposait de mettre à jour la directive au vu des évolutions législatives en la matière.[1]

[1] Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B. du 30 novembre 2011), et l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

1. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU S.A.S

A. Objectifs

1.1. Les objectifs poursuivis par la présente directive sont les suivants :

a) uniformiser les constatations relatives à des faits de viol ou d'attentat à la pudeur ;

b) optimiser la récolte, dans les meilleures conditions possibles, de traces matérielles permettant de contribuer à la démonstration de l'implication potentielle d'un suspect grâce à la détermination du profil génétique de l'auteur des faits à partir de l'analyse de l'ADN contenu dans les prélèvements.

Même dans l'hypothèse où les prélèvements relevés sont insuffisants pour procéder à une analyse ADN, l'analyse de microtraces (cheveux, fibres notamment) relevées sur la victime d'une part et/ou sur le suspect d'autre part peut soutenir l'hypothèse d'un contact physique entre les deux personnes. La minutie demandée au médecin requis permet en effet de relever d'autres substances que le sperme. Les prélèvements d'urine et de sang réalisés sur la victime permettent aussi d'évaluer si cette dernière a pu être soumise à l'administration de substances psychoactives pour faciliter le viol.

c) afin de limiter les perturbations psychologiques causées par l'agression sexuelle et d'éviter toute victimisation secondaire, apporter à la victime et à ses proches l'attention et l'assistance nécessaires tout au long de la procédure. Une attention particulière sera portée aux victimes mineures d'âge.

B. Description du S.A.S.

1.2. Le S.A.S. se présente sous deux formes : un set conditionné d'une part et du matériel non conditionné livré en vrac d'autre part.

1.3. Le S.A.S. conditionné est constitué d'un ensemble d'instructions et d'instruments permettant au médecin requis d'opérer sur une victime de viol ou d'attentat à la pudeur les prélèvements nécessaires à l'établissement par un laboratoire d'analyses scientifiques, d'éléments d'identité de l'auteur de l'agression et, le cas échéant, de contact (violent) avec la victime.

Il contient également des informations destinées à la victime (brochure 'vous êtes victime' et document d'information à son intention - annexe 1).

1.4. Du matériel non conditionné supplémentaire est également à la disposition des médecins requis. Il s'agit de fournitures tels que des récipients, instruments, instructions pour le médecin.

1.5. Il n'existe pas de S.A.S. dédié à l'examen du suspect. Néanmoins, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un examen du suspect. Dans ce cas, le matériel non conditionné peut être utilisé.

1.6. La police fédérale met à la disposition des médecins concernés et des services de police un kit de prélèvement buccal standardisé permettant le prélèvement d'échantillons de référence

(victime, suspect, conjoint de la victime, autre intervenant) (Annexe 3).

2. MEDECINS HABILITES A UTILISER LE S.A.S.

2.1. Il est essentiel que les constatations médicales soient réalisées par un médecin ayant une parfaite connaissance du S.A.S. et qu'elles soient exécutées dans les conditions les plus respectueuses des besoins d'une victime d'agression sexuelle.

2.2. Le médecin requis sera soit un médecin légiste, soit un médecin d'un service hospitalier avec lequel le procureur du Roi aura conclu l'accord de coopération visé au point 2.4. ci-après.[2]

Si après examen de la victime par un médecin qui n'est pas médecin légiste, il apparaît qu'elle présente des traumatismes sexuels, physiques (suite à des coups reçus par exemple) ou psychologiques, qui font craindre une maladie paraissant incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, il y a lieu de requérir un médecin légiste de procéder à l'examen de la victime aux fins de déterminer les conséquences des actes commis sur sa personne.

2.3. Chaque procureur du Roi établit et met à jour la liste des médecins ou services hospitaliers susceptibles d'être requis pour procéder à l'examen des victimes d'agression sexuelle. Cette liste est établie en tenant compte des ressources et compétences disponibles dans l'arrondissement judiciaire ou à proximité de celui-ci.
Le procureur du Roi s'assure que les médecins et services hospitaliers appliquent correctement les instructions contenues dans la présente directive.

2.4. Le procureur du Roi conclut un protocole de coopération avec les services hospitaliers qui acceptent de recevoir en urgence des victimes d'agression sexuelle sur réquisition de l'autorité judiciaire.

Ces protocoles prévoient que le service hospitalier s'engage :

- à mettre en permanence à la disposition des autorités judiciaires :
  - un gynécologue et/ou un pédiatre ;
  - un S.A.S. ;
  - un local pour l'accueil de la personne à examiner ;
  - des vêtements d'urgence ;
  - un local équipé de moyens de communication aux fins de l'enquête judiciaire.
- à ce que le médecin requis se conforme à la procédure d'utilisation du S.A.S. décrite à l'annexe 4.

2.5. Le procureur du Roi communique au procureur général du ressort la liste des médecins ou services hospitaliers visée au point 2.3. ci-dessus et une copie des protocoles de coopération conclus au sein de l'arrondissement visés au point 2.4.

[2] Suite à l'évaluation de la directive du 15 décembre 1998 qui donnait une priorité au recours à des médecins légistes, il a été décidé de ne plus prévoir une telle priorité, mais de confier au procureur du Roi la mission de déterminer les conditions d'utilisation du S.A.S. dans son arrondissement qui, tenant compte des ressources et compétences disponibles, permettent le mieux d'atteindre les objectifs de la directive (voir point 1.1.).

2.6. L'I.N.C.C. se charge de distribuer les S.A.S. aux médecins et services hospitaliers figurant sur les listes transmises par les procureurs du Roi.

2.7. Le médecin auquel il est fait appel prête serment dans les termes suivants :
« Je jure de remplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».
Ce serment est obligatoire et doit être prêté avant d'entamer l'exécution de la mission.
Conformément à l'article 44, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle, ce serment peut être prêté soit verbalement devant l'autorité requérante soit par l'apposition de la formule sur le rapport d'expertise, soit par un écrit séparé signé et daté. L'inobservation de cette formalité est sanctionnée par la nullité du rapport d'expertise.

2.8. Les constatations relatives à l'usage du S.A.S. ainsi que le rapport d'expertise sont établis dans la langue de la procédure.

2.9. En vertu de l'article 90bis, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, la victime peut se faire assister par le médecin de son choix lors de l'exploration corporelle à laquelle elle est soumise.

3. LIEU D'ENTREPOSAGE DES S.A.S.

3.1. L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie a pour mission d'assurer la préparation, le stockage et la distribution des S.A.S., du matériel non conditionné et des guides connexes aux médecins habituellement requis par les magistrats des parquets ou par les magistrats instructeurs. Il a également pour tâche de garantir leur renouvellement.
Ces médecins ne détiennent ces S.A.S. que pour leur usage professionnel personnel.
Les médecins habituellement requis veilleront à se faire approvisionner en S.A.S. par l'Institut.

3.2. Les kits de prélèvement buccal nécessaires au prélèvement de référence effectué sur un suspect ou sur une personne tierce sont achetés par le SPF Justice, livrés directement à la police Fédérale et distribués par cette dernière.

3.3. Il appartient au procureur du Roi de décider que des S.A.S. seront stockés dans d'autres lieux[3] tels que par exemple les services "112", les permanences des services judiciaires d'arrondissement, les centres hospitaliers signataires d'un protocole de coopération. On évitera toutefois la multiplication des lieux d'entreposage des S.A.S.

Le cas échéant, la copie de la décision du procureur du Roi est adressée par l'intermédiaire du Collège des procureurs généraux à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie. L'Institut distribuera les S.A.S. aux lieux ainsi indiqués.

[3] Le dépôt et la conservation des pièces ne peuvent engendrer de frais de justice.

4. CONDITIONS D'UTILISATION DU S.A.S.[4]

4.1. Pour tout viol ou attentat à la pudeur, le fonctionnaire de police doit se mettre en rapport avec le procureur du Roi pour recevoir ses instructions.

L'article 90bis du code d'instruction criminelle relatif à l'exploration corporelle est d'application. Le procureur du Roi peut dans les cas de flagrant délit ou réputés tels, et lorsque la personne majeure donne son consentement écrit, ordonner qu'il soit procédé à l'exploration corporelle avec utilisation du S.A.S. En dehors de ces cas, l'exploration corporelle ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction, par la chambre des mises en accusation et par le tribunal ou la cour saisie de la connaissance du crime ou du délit.

Ainsi, il n'appartient pas au procureur du Roi de décider d'utiliser le S.A.S. dans les situations suivantes :

- il n'existe pas de flagrant délit et la victime qui est majeure ne donne pas son consentement écrit à l'utilisation du S.A.S. ;
- il n'existe pas de flagrant délit et la victime est mineure d'âge.

Il doit en outre être considéré que toute personne peut refuser de se soumettre à une exploration corporelle.

4.2. L'expérience des laboratoires d'identification génétique démontre que les meilleurs résultats d'identification du suspect sont obtenus quand les prélèvements à l'aide du S.A.S sont effectués au plus vite, endéans les 24h à compter du viol (prélèvement vaginal, anal, sur la peau, dans les cheveux …). Il reste cependant recommandé d'effectuer ces mêmes prélèvements au-delà de ce délai et jusqu'à 72h (3 jours) si la victime s'est peu / pas lavée, si elle est restée alitée, etc.[5].

En fonction de circonstances tout-à-fait particulières qui doivent être correctement objectivées par le médecin, il peut s'avérer encore utile d'effectuer ces prélèvements et de tenter de réaliser une analyse ADN même au-delà de 3 jours sans toutefois dépasser le délai d'une semaine après les faits.

Les traces sur des vêtements, des pièces de literie, etc. sont résistantes au temps et s'il est toujours recommandé de réaliser l'analyse dans les plus brefs délais, cette dernière peut être postposée quasiment sans limite.

En cas d'attentat à la pudeur, effectuer des prélèvements reste indiqué car l'auteur peut avoir laissé quelques éléments d'indices (notamment des poils, des fibres, des taches biologiques diverses).

4.3. Lorsque le suspect reconnait les faits il reste néanmoins indiqué de :

- procéder au prélèvement des traces sur la victime, le cas échéant à l'aide du S.A.S. (cf.5.3 & 5.5) et saisir les vêtements et objets à titre conservatoire. L'analyse peut être requise ultérieurement si le suspect revient sur ses déclarations.
- prélever un échantillon de référence sur le suspect et requérir l'établissement de son profil

[4] Voir annexe 5
[5] Les délais indiqués dépendent de nombreux facteurs contextuels variables.

génétique aux fins d'une comparaison avec les banques de données ADN[6]. Il est en effet essentiel de vérifier à un stade précoce de la procédure si les suspects d'agression sexuelle ont déjà été impliqués dans des faits analogues. Etant donné ses aveux, le suspect sera probablement intégré dans la banque de données ADN 'condamnés' et son profil ADN sera dressé. Par ailleurs si le suspect revient sur ses déclarations, son profil déjà établi sera comparé à celui des traces prélevées sur la victime et/ou sur les vêtements et objets.

4.4. Si la décision d'effectuer des prélèvements par le biais du S.A.S. est prise, les autorités judiciaires établissent simultanément deux réquisitoires : l'un relatif à la désignation du médecin, l'autre relatif à la désignation du laboratoire d'analyses scientifiques. Pour les magistrats du Ministère Public, la désignation du laboratoire d'analyses scientifiques se fera par le biais du réquisitoire type de désignation d'un expert ADN proposé par la circulaire ADN[7] et repris à l'annexe 6 de cette directive. Les réquisitoires peuvent être verbaux à la condition qu'ils soient confirmés par écrit dans les délais les plus brefs.

5. L'UTILISATION DU S.A.S./PROCÉDURE[8]

A. L'intervention du médecin requis

5.1. Avant l'intervention du médecin, le fonctionnaire de police attire son attention sur le fait que le nom de la victime ne peut être mentionné sur les contenants extérieurs.

Le fonctionnaire de police n'assiste pas à l'expertise médicale proprement dite.

Pour le surplus, les règles habituelles doivent être observées en l'espèce. Il s'agit notamment de :

- l'interdiction de recourir à la contrainte : la victime est libre de refuser l'utilisation du S.A.S. En effet, la décision de l'autorité judiciaire n'a pour objet que d'autoriser l'intervention de l'expert ;
- l'obligation d'employer le seul matériel décrit aux points 1.2 à 1.6. pour effectuer les prélèvements et pour dresser les constatations ;
- la transmission à l'office du procureur du Roi compétent, pour taxation, du mémoire des frais (en double exemplaire) auquel doit être joint le réquisitoire.

B. Clôture de l'examen corporel

5.2. Un rapport médical est joint au S.A.S. Une fois l'examen clôturé, le médecin remet les pages blanches du rapport sous enveloppe au fonctionnaire de police et joint les pages jaunes à la boîte ou au sachet contenant les échantillons prélevés. Il détache les pages bleues et les conserve pour son propre dossier. Une lettre type à destination du médecin traitant de la victime est annexée aux instructions. Le médecin requis la complète et la confie à la victime afin qu'elle la remette au

[6] A cette fin, il convient d'utiliser le modèle n° 2 "Réquisitoire général labo" annexé à la COL 21/2013 du 19 décembre 2013 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

[7] Modèle N° 4 – « réquisitoire spécifique labo S.A.S. » annexé à la COL ADN 21/2013.

[8] Voir annexe 5

médecin de son choix si elle désire un suivi médical.

Une étiquette reprenant le numéro de référence du set est apposée sur chaque 'contenant' compris dans le S.A.S. Le médecin requis veillera à y ajouter le numéro de notices du parquet ainsi que le nom de la victime - excepté pour la boite ou le sac extérieur contenant les vêtements et objets qui ne peuvent pas reprendre le nom de la victime.

Une fois l'ensemble des prélèvements réalisé, le fonctionnaire de police scelle la boite au moyen des étiquettes de sécurité prévues à cet effet en présence du médecin requis et de la victime. Tous les prélèvements effectués mais aussi le matériel non utilisé à l'issue de l'examen doivent être replacés dans la boite.

Si le médecin a utilisé du matériel non conditionné, il place les prélèvements effectués dans le sachet ad hoc qui est scellé par le fonctionnaire de police en présence du médecin et de la victime.

5.3. A l'aide de l'inventaire détaillé repris à l'annexe 7, le médecin décrit les vêtements et autres objets portés lors de l'agression. Il rédige l'inventaire en deux exemplaires ou en effectue une copie qu'il certifie conforme. Il emballe ensuite les vêtements et objets individuellement afin d'éviter une contamination croisée d'une pièce à l'autre, les rassemble dans le grand sac en papier prévu à cet effet, colle l'étiquette après l'avoir complétée (sans le nom de la victime) et confie ce dernier au fonctionnaire de police qui le scellera, en sa présence et celle de la victime, à l'aide des étiquette prévues à cet effet.

Si la victime s'est changée avant l'examen médical, elle est invitée à remettre au service de police les vêtements et objets qu'elle portait au moment des faits.

Dans l'un et l'autre cas, le fonctionnaire de police - officier de police judiciaire - procède à la saisie des différentes pièces dans le respect des règles légales. Pour ce faire, il établit un procès-verbal de saisie dans lequel il inventorie les pièces à conviction sur base de l'inventaire détaillé complété par le médecin requis qu'il y annexe. Le deuxième exemplaire (ou la copie certifiée conforme) de l'inventaire détaillé est annexé au sac en papier (sans le nom de la victime).

C. Dépôt au greffe

5.4. Si le magistrat requiert une ou plusieurs expertises, le fonctionnaire de police transmet le S.A.S., le sac de vêtements et autres objets ainsi que l'inventaire au laboratoire de police technique et scientifique de la police judiciaire ou à un laboratoire d'expertise (voir 5.6.). Le laboratoire accuse réception des pièces à conviction telles que reprises à l'inventaire de saisie. Le reçu est ensuite déposé au greffe et reçoit un numéro de dépôt. Le numéro de dépôt est communiqué au laboratoire.

5.5. Si le magistrat décide de ne pas requérir d'expertise, les prélèvements corporels doivent néanmoins être maintenus dans des conditions de température déterminées en fonction de leur nature en vue d'une éventuelle demande d'expertise ultérieure. Ils ne peuvent de ce fait être conservés au greffe et seront donc nécessairement acheminés vers l'I.N.C.C., sauf accord spécifique avec le laboratoire de police technique et scientifique de la Police judiciaire ou le laboratoire

d'analyse ADN local[9]. Ces prélèvements seront accompagnés d'un réquisitoire prévoyant la conservation des échantillons jusqu'à ce qu'une décision d'expertise, de destruction ou de restitution soit ordonnée. Le sac de vêtements et d'objets sera conservé au greffe jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

D. Examen des pièces à conviction :

Afin de limiter les frais de justice et d'éviter des analyses ADN superflues, il est recommandé d'effectuer un premier examen des pièces à conviction permettant de déterminer la présence de traces ADN exploitables sur celles-ci.

a. Vêtements et objets

5.6. Le fonctionnaire de police transmet les vêtements et objets en principe au laboratoire de police technique et scientifique de la Police judiciaire (LPTS), sur apostille du magistrat. Une réquisition verbale sera confirmée par une apostille. Il lui remet également une copie de l'inventaire de saisie et l'apostille.

En vertu de la COL ADN 21/2013 précisant l'article 5, § 2 *in fine*, de l'A.R. ADN 2013[10], le LPTS est chargé de l'examen des pièces à conviction afin de sélectionner celles qui présentent un intérêt. Une fois les examens réalisés, le LPTS concerné établit un procès-verbal faisant état des résultats et prend contact avec le laboratoire d'analyses ADN désigné afin de convenir du transfert des pièces à analyser.

Toutefois, dans l'attente d'une reconnaissance de la qualité des prestations des LPTS et de leur accréditation, cette mission doit être confiée aux laboratoires d'analyses ADN ou à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Par conséquent, les vêtements et objets sont remis au service de police verbalisant en vue de leur acheminement vers le(s) laboratoire(s) d'analyses désigné(s). Si plusieurs experts sont désignés (ADN, Toxicologie…), chacun d'eux recevra les pièces qui lui sont destinées.

b. S.A.S.

5.7. Le fonctionnaire de police dépose le S.A.S. au laboratoire d'analyses ADN désigné par les autorités judiciaires dans les plus brefs délais en vue d'y réaliser les examens préalables tels que décrit dans le réquisitoire type repris à l'annexe[6].

Si le S.A.S. ne peut être amené au laboratoire dans le délai de 24 heures suivant le scellement, le médecin le conserve au froid (au frigo), et le fonctionnaire de police le dépose au laboratoire dès

[9] Le dépôt et la conservation des pièces ne peuvent engendrer des frais de justice.

[10] Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

que possible et au plus tard 3 jours après le scellement. Ainsi, si l'examen a lieu un vendredi soir ou un week-end, le S.A.S. sera amené au laboratoire le lundi qui suit dès la première heure.

E. Analyses scientifiques et comparaison

5.8. Si l'examen des pièces à conviction met en exergue la présence de traces exploitables, l'analyse scientifique de celles-ci peut être entamée.

Les prélèvements contenus dans le S.A.S. et les traces identifiées sur les vêtements et autres pièces à conviction seront analysés en fonction de l'intérêt judiciaire qu'ils présentent compte tenu de l'examen préalable du dossier afin d'éviter les analyses redondantes entraînant une surfacturation inutile des états d'honoraires des experts. A cet égard, il est renvoyé vers le modèle de réquisitoire disponible à l'annexe 6.

Lorsque les analyses sont clôturées, le laboratoire transmet d'une part les vêtements et objets au greffe du tribunal correctionnel concerné et d'autre part, conserve, dans les conditions requises par leur nature, les échantillons du S.A.S. qui n'ont pas été consommés pour l'analyse[11].

Si le magistrat décide de ne pas faire procéder à une telle analyse scientifique, cette décision sera expliquée à la victime[12]. L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes pourra jouer un rôle d'intermédiaire à cet égard. Les prélèvements non analysés seront toutefois conservés pour la durée prescrite par le magistrat.

5.9. En vertu de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale[13], les profils ADN obtenus au départ des traces qui répondent aux critères d'enregistrement à l'exception des profils ADN simples correspondant au profil de référence de la victime et ceux des prélèvements de référence de suspects sont d'office transmis par l'expert requis au service des banques de données ADN de l'I.N.C.C. dans un délai de 15 jours après l'envoi du rapport d'expertise. Les profils ADN des traces sont enregistrés dans la banque de données « criminalistique ».

Les profils génétiques de référence de suspects sont comparés une fois avec les banques de données ADN belges. Ces profils de suspects sont enregistrés dans la banque de données « criminalistique » si une correspondance positive avec les traces au sein du dossier est trouvée par le laboratoire d'analyse ADN ou si une correspondance positive est observée lors de l'unique comparaison avec les profils enregistrés dans les banques de données ADN belges.

Lorsqu'un profil ADN (trace ou suspect) est enregistré dans les banques de données ADN belges, il est comparé aux données nationales (banques de données « criminalistique » et « condamnés ») et aux banques de données étrangères selon les critères définis dans les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du conseil de l'union Européenne du 23 juin 2008.

[11] Voir à cet égard le point 1.3.3. (4) de la COL ADN 21/2013.

[12] Introduit par les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité qui complètent les articles 44sexies et 90duodecies, § 4 du CIC (M.B. du 20 janvier 2012)

[13] Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B. du 30 novembre 2011).

La circulaire ADN précise que le profil ADN de la victime ou le profil ADN des traces correspondant au profil ADN de la victime n'est pas transmis aux banques de données aux fins de comparaison, sauf réquisition contraire du magistrat[14].

5.10. Dans le respect des conditions édictées par les articles 44sexies et 90duodecies du CIC, le magistrat peut également requérir l'établissement du profil ADN de tout autre tiers concerné par l'infraction afin d'exclure qu'il ait pu contribuer aux traces (par exemple, le partenaire sexuel habituel de la victime). Ces profils de référence ne peuvent pas être enregistrés dans les banques de données ADN, ni y être comparés. Ces profils peuvent évidemment être comparés aux profils ADN des traces du même dossier.

F. « Drugs Facilitated Sexual Assault »

5.11. L'administration forcée de substances psychoactives à une victime, souvent à son insu, peut lui altérer la conscience (allant jusqu'à une sédation), sa faculté de jugement, sa mémoire. Ces substances rendent la victime particulièrement vulnérable et incapable de réagir à l'agression.

Lorsque la victime rapporte des faits de mœurs, elle peut omettre, soit par ignorance, soit par peur d'être perçue comme consommatrice, de préciser son appréhension d'avoir absorbé drogue(s), alcool et/ou médicament(s).

Il est donc essentiel que les fonctionnaires de police accueillant les victimes soient sensibilisés à ces pratiques et rassurent la victime sur l'importance de les dénoncer. Il convient de garder à l'esprit qu'en tout état de cause même si la victime a volontairement consommé drogues, alcool et/ou médicaments, cela ne fait pas d'elle une partenaire sexuelle consentante.

Le médecin requis pour examiner la victime veillera également à discuter systématiquement de ces hypothèses avec elle et consigne ses conclusions dans son rapport.

Le cas échéant, le magistrat désignera un toxicologue médico-légal pour analyser les prélèvements de sang et d'urine prévus dans le S.A.S. (cfr réquisitoire toxicologie type - Annexe 8).

Lorsque la victime rapporte les faits plusieurs jours voire plusieurs semaines après l'infraction, la consommation de certaines substances peut être mise en évidence par l'analyse d'une mèche de cheveux. Si une telle situation devait se présenter le magistrat prendra contact avec le service de toxicologie de l'I.N.C.C. en vue d'évaluer les mesures à prendre.

G. Mentions obligatoirement portées au procès-verbal et annexes

5.12. Dans le procès-verbal, il est fait mention :

- de la réquisition du médecin et de son identité ;
- de la (les) réquisition(s) du (des) laboratoire(s) d'analyses scientifiques et de ses (leurs) coordonnées ;
- de la saisie des vêtements et objets ;

[14] Voir à cet égard le point 3.3.2. (3) de la COL ADN 21/2013

- du numéro de dépôt au greffe du tribunal correctionnel ;
- des divers scellés (poste 1 : S.A.S., poste 2 : sac) ;
- du numéro d'identification du S.A.S. ;
- du numéro de notices ;
- de toutes les opérations ;
- de la levée éventuelle de la saisie des vêtements et objets appartenant à la victime ;
- de la volonté éventuellement exprimée par la victime de ne pas récupérer certains vêtements ou objets saisis lui appartenant.

5.13. Les pages blanches du rapport médical sont sous enveloppe fermée et l'inventaire des vêtements et objets sont joints au procès-verbal. Ces pièces sont jointes au dossier.

H. Les honoraires

5.14. Les honoraires relatifs à l'analyse du S.A.S. constituent des frais de justice et sont réglés par l'arrêté royal du 27 novembre 2015[15] . Les actes médicaux relatifs à l'examen de la victime et aux actes associés sont prévus aux articles 7 et 9 du barème des honoraires en matière répressive (indexation : circulaire 131quater du 31 janvier 2013).

6. ASSISTANCE AUX VICTIMES

A tous les stades de la procédure, les intervenants doivent veiller à limiter l'impact des traumatismes subis par la victime et à éviter toute nouvelle victimisation.

A. Au niveau des services de police

6.1. Le fonctionnaire de police informe la victime qu'il serait souhaitable qu'elle se munisse de vêtements de rechange avant l'examen médical. Il l'informe que les vêtements et objets qu'elle portait au moment des faits peuvent être saisis et que, s'ils le sont, elle pourra soit en faire abandon, soit en demander la restitution.

6.2. Pour l'audition, il y a lieu de respecter les explications figurant dans le guide pour les services de police (voir en annexe 2). Le manuel 'délits de mœurs' rédigé par la police fédérale ainsi que la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infraction reprennent par ailleurs les éléments à suivre dans le cadre des auditions.

[15] Arrêté royal du 27 novembre 2015 portant exécution de l'article 6 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 fixant les tarifs pour les expertises en matière pénale pour l'analyse génétique requise par une autorité judiciaire. *M.B.* 30.11.2015.

6.3. Sans préjudice :

- des directives complémentaires éventuelles émanant des autorités judiciaires,
- de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes,
- des protocoles d'accord conclus le 5 juin 2009 en matière d'assistance aux victimes [16],

et dans le respect :

- de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,
- de la circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 du Ministre de l'Intérieur [17],

le fonctionnaire de police (de préférence, et suivant les disponibilités du service, un fonctionnaire de police qui a suivi une formation spécifique) :

- accueille la victime de viol ou d'attentat à la pudeur dans les conditions matérielles optimales, dans un local approprié à l'abri des regards curieux,
- fait preuve d'écoute, de patience et de compréhension,
- lui donne des informations relatives à la suite de la procédure de manière générale,
- la renvoie vers des instances spécialisées en matière d'aide aux victimes et lui remet les coordonnées du service d'accueil des victimes de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire en charge du dossier.

6.4. Le fonctionnaire de police appliquera les instructions contenues dans la circulaire COL 5/2009 concernant les attestations de dépôt de plainte et l'enregistrement des déclarations de personne lésée.

Il veillera en particulier à informer la victime qu'elle peut se déclarer personne lésée et des droits qui y sont attachés ainsi que de la manière de se déclarer telle. Il remettra également à la victime l'attestation de dépôt de plainte.

6.5. Le fonctionnaire de police informe la victime qu'elle peut demander une copie du texte de son audition qui lui est délivrée gratuitement [18].

B. Au niveau du médecin requis

6.6. Le médecin requis rassure la victime autant que possible et lui explique son rôle et en quoi consiste l'utilisation du S.A.S. Il fait preuve d'écoute, de patience et de compréhension.

Les objectifs de chaque manipulation et de chaque prélèvement sont expliqués à la victime.

Après l'examen, le médecin lui donne des informations relatives au parcours que va suivre le S.A.S.

[16] Voir le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, *M.B.* 15 juillet 2009 ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, *M.B.* 15 juillet 2009 ; et le protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes, *M.B.* 15 juillet 2009.

[17] Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

[18] Article 28*quinquies*, § 2 et article 57, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Il remet à la victime le document d'information à son intention et la brochure « Vous êtes victime » contenus dans le S.A.S.

C. Au niveau des autorités judiciaires

6.7. De façon générale, *« les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. (…) »*[19]

Ces principes généraux s'appliquent tout naturellement aux victimes de viols ou d'attentats à la pudeur.

6.8. Le parquet saisit systématiquement le service d'accueil des victimes dans les dossiers pour lesquels l'utilisation du S.A.S a été décidée. Cette saisine sera réalisée conformément aux modalités prévues par les points 6.3 et 6.4 de la circulaire n° COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux[20].

Cette circulaire rappelle par ailleurs en son point 6.6. les différentes missions des assistants de justice dans le cadre des dossiers individuels.

6.9. Dès qu'elles sont en mesure de le faire, les autorités judiciaires doivent fournir à la victime toutes les informations dont elles disposent et qu'elles peuvent divulguer sur les faits qu'elle a subis et sur le déroulement de l'enquête et de la procédure. Elles seront attentives à utiliser un langage adapté afin de s'assurer d'une bonne compréhension de la part de la victime.

6.10. Lorsque la victime ou ses proches sont invités à se présenter pour un interrogatoire ou une confrontation, les enquêteurs et les magistrats leur fourniront des informations sur la nécessité de procéder à de telles mesures.

Dans la mesure du possible, celles-ci seront menées dans des locaux adaptés. Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée aux victimes mineures d'âge.

6.11. En cas d'audition par un magistrat, le juge d'instruction ou le procureur du Roi informe la victime qu'elle peut demander une copie du texte de son audition qui lui est délivrée gratuitement[21].

6.12. La victime qui, en vertu de l'article 5bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, s'est déclarée personne lésée est informée de l'orientation décidée par le parquet ainsi que des

---

[19] Article 3*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

[20] Circulaire COL n°16/2012 du Collège des procureurs généraux du 12 novembre 2012 – Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

[21] Article 28*quinquies*, § 2 et article 57, § 2 du Code d'instruction criminelle.

actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

6.13. La victime doit être informée des possibilités d'abandon et de restitution de ses effets personnels saisis.

Le magistrat peut faire appel au service d'accueil des victimes en vue d'informer la victime à ce sujet et/ou de lui offrir une assistance lors de la restitution des effets personnels. La COL 16/2012[22] précise les modalités pratiques de la restitution et rappelle la nécessité de recevoir la victime dans des conditions respectueuses.

7. EVALUATION

La présente directive ministérielle entrera en vigueur le 1er mars 2017.

Son évaluation sera réalisée par le Collège des procureurs généraux. A cet effet, le réseau d'expertise « Criminalité contre les personnes » se réunira au moins une fois par an. Dès que nécessaire, il transmettra au ministre de la Justice et au Collège des procureurs généraux toute suggestion utile pour la modifier ou la compléter. L'évaluation portera notamment sur les difficultés pratiques et juridiques rencontrées.

Koen GEENS, Ministre de la justice.

[22] COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, pp38-39.

ANNEXES

INFORMATIONS DESTINÉES À LA VICTIME

ANNEXE 1

INFORMATIONS DESTINÉES À LA VICTIME

Vous avez été victime d'une agression sexuelle. Suite à votre rencontre avec la police et l'examen médical auquel vous avez été soumis(e), vous vous posez probablement un certain nombre de questions. Que s'est-il passé au commissariat de police ? Pourquoi un examen médical a-t-il été réalisé ? Que va-t-il se passer ensuite ?

Le dépôt de votre plainte

Lorsque vous avez déposé plainte au commissariat, un policier vous a posé différentes questions concernant les faits que vous avez subis, le contexte dans lequel ils se sont déroulés, l'auteur et ce que vous avez fait après l'infraction.

Ces questions ont pu vous sembler dérangeantes mais sont importantes car lorsqu'un auteur commet une infraction, il laisse souvent des traces sur les lieux des faits, sur les vêtements et sur le corps de la victime qui peuvent permettre de l'identifier, d'apporter des éléments de preuve et/ou d'orienter les autorités judiciaires dans leur enquête. C'est pour cette raison que le policier vous a demandé si vous acceptiez de confier les vêtements que vous portiez au moment des faits aux autorités judiciaires. Ces vêtements pourront vous être remis une fois les analyses clôturées. Sachez cependant qu'ils risquent d'être endommagés.

L'examen médical et les suites de cet examen

Suite à votre entrevue avec la police, le magistrat a décidé de réaliser un examen médical à l'aide du 'set agression sexuelle' (S.A.S.). Cet outil a été spécialement conçu pour prélever les traces que l'auteur a pu laisser sur votre corps lors de votre agression. Cet examen a pu vous paraître long et difficile mais sachez qu'il peut être très utile à l'enquête. Les prélèvements effectués par le médecin seront en effet envoyés à un laboratoire afin de réaliser différentes analyses en vue d'identifier l'auteur et/ou de recueillir des éléments de preuve.

Le magistrat peut toutefois décider, au vu des éléments du dossier, de ne pas faire analyser les prélèvements. Si tel est le cas, il vous informera des raisons pour lesquelles il a pris cette décision.

Après l'examen médical, le médecin vous a remis une lettre destinée à informer, si vous le désirez, le médecin de votre choix de ce qui vous est arrivé.

Si vous souhaitez procéder à un dépistage de maladies sexuellement transmissibles ou effectuer un test de grossesse, il vous est conseillé de vous adresser à un médecin de votre choix car ces examens ne sont pas prévus par le S.A.S.

La suite de la procédure et l'assistance aux victimes

Le magistrat mène l'enquête en vue de recueillir les éléments de preuve et d'identifier l'auteur. Une fois l'enquête terminée, il décidera de la suite à donner à votre plainte. Vous avez reçu une brochure intitulée « Vous êtes victime » qui explique le déroulement de la procédure judiciaire et les droits dont vous disposez dans ce cadre. Vous pouvez aussi consulter cette brochure à l'adresse internet http://www.justice.belgium.be/fr sous la rubrique 'publications' (V – Vous êtes victime).

Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez contacter le service d'**accueil des victimes** (qui fait partie de la maison de justice). Ce service peut en effet vous communiquer des informations spécifiques sur votre dossier et sur la procédure en cours. Il peut également vous procurer le soutien et l'assistance nécessaires durant toute la procédure judiciaire et vous orienter vers d'autres services (par exemple pour une aide juridique ou un soutien psychosocial).

Par ailleurs, si vous rencontrez des difficultés pour surmonter les conséquences de l'infraction, vous pouvez vous adresser au service d'**aide aux victimes** qui peut vous apporter une aide psychologique, un accompagnement social tout au long de vos démarches et vous fournir des informations.

Vous trouverez les coordonnées de ces services dans l'attestation de dépôt de plainte qui doit vous avoir été remise par la police.

Enfin, si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant : www.violencessexuelles.be.

FICHES EXPLICATIVES À DESTINATION DES SERVICES DE POLICE

ANNEXE 2 A

FICHE 1 : ASSISTANCE AUX VICTIMES

RÉFÉRENCES :

- Article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
- Circulaire GPI58 du ministre de l'Intérieur concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions ;
- Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près la cours d'appel relative aux attestations dépôt de plainte et à l'enregistrement des déclarations de personne lésée ;
- Circulaire commune n° COL 16/2012 commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux ;
- Manuel « Délit de mœurs », Police fédérale ;
- Brochure « Vous êtes victime ».

1. ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE

- Ne laissez pas attendre inutilement la victime, amenez la dans un local séparé.
- Lors de la première rencontre, mentionnez clairement votre nom, prénom, fonction et coordonnées ainsi que celles de la personne de contact le cas échéant.
- Faites preuve d'empathie, parlez de manière respectueuse, soignez votre langage, veillez à ne pas être dérangé.
- Respectez la vie privée de la victime.
- Faites appel à un collègue de l'assistance policière aux victimes si une aide médicale semble requise. Il pourra en effet évaluer cette nécessité, tout en préservant les éléments de preuve corporels éventuels (n'envoyez donc pas d'office la victime chez un médecin ou à l'hôpital !). Il va de soi que l'assistance que l'état de la personne nécessite a la priorité sur toutes les autres activités judiciaires.
- Tenez compte de problèmes urgents/pratiques (assistance médicale/psychologique urgente, prévenir les membres de la famille ou d'autres personnes, récupérer les enfants à l'école, danger pour les victimes ou d'autres personnes, demandes relatives à l'assurance maladie (ex. remboursement des médicaments VIH)…).
- Sollicitez le service d'assistance policière aux victimes si vous ne pouvez assister seul la victime et/ou de façon optimale.
- Demandez si la victime désire qu'une personne de confiance assiste à l'audition. Remarque : il convient de ne pas perdre de vue que le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent refuser par une décision motivée la présence d'une personne déterminée lors de l'audition (voir circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions).
- Ne posez pas encore de questions ciblées au sujet des faits. Toute déclaration spontanée (pertinente) doit cependant être notée au procès-verbal.
- Gardez à l'esprit le type d'enquête que nécessitent des faits de mœurs. Ne perdez pas de vue les actes d'enquête urgents (S.A.S., recherche de traces, etc.).

2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

- Communiquez les informations dans un langage clair et adapté à la victime.
- Fournissez les documents utiles tels que la brochure « Vous êtes victime » et l'attestation de dépôt de plainte. Ne remettez jamais un document sans explications !
- Informez la victime de la possibilité de faire une déclaration de personne lésée en complétant le formulaire type (cf COL 5/2009) et des droits attachés.
- Veillez à ne pas vous exprimer quant aux résultats éventuels de l'enquête ou certaines activités d'enquête. Tentez toujours de rester impartial et abstenez-vous de faire des promesses.

3. ORIENTATION DE LA VICTIME VERS UN SERVICE D'AIDE

Veillez à informer la personne de l'existence des services auxquels elle peut s'adresser pour obtenir une aide/assistance :

- Le **service d'accueil des victimes** (qui fait partie de la maison de justice) peut communiquer aux victimes des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours. Il peut également leur procurer le soutien et l'assistance nécessaire durant toute la procédure judiciaire (par exemple lors de la restitution des pièces à conviction ou lors des audiences). Il a en outre pour mission d'orienter les victimes vers les services compétents en fonction du problème rencontré.
- Le **service d'aide aux victimes** peut apporter une aide lorsque les victimes rencontrent des difficultés pour surmonter les conséquences de l'infraction. Ce service peut apporter aux victimes une aide psychologique, un accompagnement social tout au long de leurs démarches et leur fournir des informations.

  Demandez à la victime si elle vous autorise à communiquer ses coordonnées au service d'aide aux victimes. Dans ce cas, ce service prendra contact avec la victime dans les meilleurs délais. Veillez pour ce faire à compléter le formulaire de renvoi ou, en cas d'urgence, à prendre, contact directement avec le service d'aide. Mentionnez ensuite l'offre de renvoi au procès-verbal, et transmettez le formulaire dès que possible au service d'aide aux victimes.

4. CAS PARTICULIER : « DRUGS FACILITATED SEXUAL ASSAULT »

Soyez particulièrement attentif aux pratiques fréquentes d'administration forcée de substances psychoactives à la victime qui altèrent sa conscience (parfois jusqu'à la sédation), sa faculté de jugement et sa mémoire. Rassurez la victime sur l'importance de dénoncer de telles pratiques.

5. REPRISE DE CONTACT

Une reprise de contact quelque temps après les faits peut être utile pour la victime (compléter les informations remises et réponses à d'éventuelles questions) mais aussi pour le service de police (informations complémentaires de la victime).

FICHE 2 : AUDITION DE LA VICTIME

RÉFÉRENCES :

- Manuel « Délit de mœurs », Police fédérale.
- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions.

1. POINTS D'ATTENTION GÉNÉRAUX LORS DE L'AUDITION DE LA VICTIME (SALDUZ I)

- L'audition des mineurs fait l'objet d'un **enregistrement audiovisuel**, sauf décision contraire motivée prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction. L'enregistrement est réalisé avec le consentement du mineur. Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer. L'enregistrement audiovisuel est également recommandé pour les victimes ou témoins majeurs particulièrement vulnérables ou gravement traumatisés. L'appréciation de cette vulnérabilité ou de la gravité de ce traumatisme appartient au magistrat.
- **Présentez-vous et expliquez le déroulement** de l'audition ainsi que la nécessité de poser certaines questions qui pourraient choquer la victime.
- Chaque audition débute par la **communication succincte des faits et des droits** selon la loi Salduz. Réservez une attention particulière au fait que la victime ne peut être contrainte de s'accuser elle-même.
- L'audition doit confirmer la présence ou l'absence d'une **personne de confiance**.
- Laissez parler la victime en intervenant le moins possible, le **récit doit être libre,** et prenez note des points les plus importants. Poursuivez en posant des **questions générales** (éclaircir certains points abordés de manière incomplète ou omis lors du récit libre). Ensuite, posez, si nécessaire, des **questions plus spécifiques** afin d'obtenir des détails concernant les faits. (Par ex. : la victime a-t-elle changé de vêtements après l'agression, pris une douche, modifié de quelque manière que ce soit les lieux de l'infraction, bu quelque chose ...). Les **questions plus intimes** interviennent à la fin de l'audition.
- Si une **visite domiciliaire** s'impose, sollicitez l'accord de la victime
- Si cela s'avère pertinent, expliquez l'utilité du **S.A.S.** pour la récolte de traces matérielles permettant d'aboutir à la détermination du profil génétique de l'auteur des faits à partir de l'analyse de l'ADN contenu dans les prélèvements réalisés et recommandez son utilisation. Demandez l'accord de la victime et actez cet accord. En cas de refus, proposez à la victime de se rendre chez un médecin afin d'obtenir un certificat médical.
- Informez la victime qu'un **médecin de son choix** peut l'assister lors de l'examen médical et ce, sans frais supplémentaire pour elle.
- Informez la victime qu'elle peut demander une **copie du texte** de son audition qui lui est délivrée gratuitement.

2. POINTS D'ATTENTION SUR LE FOND LORS DE L'AUDITION DE LA VICTIME

► Moment des faits :

- Qui ? *(identité, signalement le plus complet de l'auteur : physique ; attitudes, tatouage, posture, manières, détails vestimentaires, moyen de transport) ;*
- A fait quoi ? *(+ éléments constitutifs de l'infraction) ;*
- A qui ? *(identité de la victime) ;*
- Comment ? *(détails de l'exécution ; description activités sexuelles de l'agresseur + ordre dans lequel elles se sont déroulées);*
- Manière dont la victime a été abordée par l'auteur/est entrée en contact avec l'auteur ;
- Où ? *(adresse et lieu le plus précis possible + description) ;*
- Quand ? *(et combien de fois ?) ;*
- Activité de la victime au moment des faits ;
- Comment a réagi la victime durant les faits ? *(coups, cris, résistance physique, verbale ou passive) ;*
- Comment a réagi l'auteur :
  - par rapport à la résistance de la victime ?
  - a-t-il présenté une dysfonction sexuelle ?
  - a-t-il modifié son comportement à un moment quelconque ?
  - a-t-il pris des précautions quelconques afin d'éviter que la police ne puisse établir un lien entre lui et les faits ?
  - l'auteur a-t-il dit quelque chose ? (*quoi, tonalité...)*
  - l'auteur a-t-il emporté quelque chose avec lui en quittant les lieux des faits ?
- Comment et quand les faits se sont-ils terminés ?
- Y a-t-il des traces exploitables :
  - sur la victime ?
  - sur les lieux ?

► Période précédant les faits :

- Quelles sont les habitudes quotidiennes de la victime (et du suspect si elles sont connues)?
- Contacts antérieurs avec l'auteur, appels téléphoniques, messages, e-mails, voyeurisme, tentative d'effraction ou autres comportements particuliers…
- Date des dernières relations sexuelles consenties avec son partenaire : lui expliquer pourquoi il est nécessaire de connaître cet évènement.

► Période entre les faits et la déclaration :

- Quelles sont les conséquences des faits ?
  - pour la victime (blessures, danger actuel, préjudice, traumatisme)
  - pour l'auteur (blessures)
  - pour des tiers
- Conversations concernant les faits (à qui a-t-elle parlé de quoi ?)
  - Contacts éventuels avec l'auteur/ avec les services d'aide
  - Pensées et émotions de la victime
  - Raison(s) de la déclaration
  - Craintes éventuelles ou besoin de protection

FICHE 3 : PROCES-VERBAL

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À RETROUVER DANS LE PROCÈS-VERBAL ?

- Saisine ;
- Relation des faits ;
- Audition du plaignant (personne de confiance, victime ou témoin) ;
- Constatations (traces,...). Jonction de photos, plan, ...;
- Accord de la victime pour la réalisation du S.A.S. ;
- Description / identification du suspect ;
- Antécédents du suspect (antécédents judiciaires, connu dans la BNG,...) ;
- Avis magistrat : lui demander l'autorisation de l'exécution du S.A.S. ;
- Exécution des instructions du magistrat ;
- Réalisation des prélèvements à l'aide du S.A.S. et jonction des divers documents :
    - Réquisition du médecin et son identité, prestation de serment, mémoires de frais judiciaires en deux exemplaires ;
    - Réquisition(s) du (des) laboratoire(s) d'analyses scientifiques et de ses (leurs) coordonnées ;
    - Mention de la saisie des vêtements et objets ;
    - Numéro de dépôt attribué par le greffe du tribunal correctionnel sur base de l'accusé de réception du laboratoire ;
    - Mention des divers scellés (poste 1 : S.A.S., poste 2 : sac) ;
    - Numéro d'identification du S.A.S. ;
    - Numéro de notices ;
    - Mention de toutes les opérations ;
    - Mention de la levée éventuelle de la saisie des vêtements et objets appartenant à la victime ;
    - Mention de la volonté éventuellement exprimée par la victime de ne pas récupérer certains vêtements ou objets saisis lui appartenant.
- Saisie du S.A.S. scellé, dépôt/sortie du Labo pour le S.A.S. et du Greffe pour les vêtements et objets ;
- Dépôt S.A.S. au laboratoire désigné ; le cas échéant, dépôt des vêtements et objets appartenant à la victime ;
- Audition(s) du ou des témoins ;
- Enquête périphérique (professeurs, voisins, ...) ;
- Audition du suspect s'il est intercepté
- Perquisition ou visite domiciliaire ;
- Exécution des instructions du magistrat ;
- Avis de mise à disposition si le suspect est intercepté ;
- Transmission d'une copie conforme du PV au Parquet Famille dans le cas d'un mineur en danger ;
- Jonction au PV des annexes dont les pages blanches du rapport médical, sous enveloppe fermée, et l'inventaire détaillé des pièces à conviction.

FICHE 4 : AVIS DU MAGISTRAT

RÉFÉRENCES :

- Article 41, 90bis et 92 du Code d'instruction criminelle ;
- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions ;
- Directive ministérielle relative au set agression sexuelle du 8 février 2017.
- Circulaire COL n°21/2013 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

1. QUAND CONTACTER LE MAGISTRAT ?

Pour tout viol ou attentat à la pudeur, vous devez vous mettre en rapport avec le procureur du Roi pour recevoir les instructions après avoir recueilli les premiers éléments et avoir procédé, si possible, à l'audition de la victime.

Attention particulière :

- Si un enregistrement audiovisuel de l'audition est envisagé (**victime mineure d'âge ou majeure particulièrement vulnérable ou gravement traumatisée)**, prenez contact **préalablement** avec le magistrat**.** En effet, le magistrat peut toujours décider de ne pas y recourir en fonction des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt de la victime. En cas d'enregistrement audiovisuel, il désigne nominativement un fonctionnaire de police spécialisé.
- Prenez contact avec le magistrat **préalablement à l'utilisation du set d'agression sexuelle** sur la victime (accord du magistrat obligatoire lorsque l'utilisation du S.A.S. intervient dans le délai du flagrant délit ou lorsque la victime majeure donne son consentement). Dans les autres cas, la décision relève du juge d'instruction.

2. QUE FAUT-IL LUI COMMUNIQUER ?

- Tous les éléments d'enquête déjà recueillis (identité(s), où, quand, comment, etc.).
- Premières mesures prises.
- Mesures envisagées (ex : descente laboratoire proposé car traces exploitables, pratique du S.A.S., opportunité d'une interpellation...).
- Si la victime marque ou non son accord pour l'utilisation du S.A.S. et, le cas échéant, les raisons de son refus.
- Suspicion éventuelle d'absorption d'une 'drug facilitated sexual assault'.
- Eventuels antécédents du suspect.

FICHE 5 : LE SET AGRESSION SEXUELLE

RÉFÉRENCES :

- Guide pratique de protection, de prélèvement et de conservation des traces repris dans le guide d'intervention de terrain mis à disposition des services de police dans le Portal
- Circulaire COL n°21/2013 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.
- Directive ministérielle relative au set agression sexuelle du 8 février 2017.

1. PRÉALABLE :

Pour ce qui concerne le prélèvement des traces sur les lieux, sur une tierce personne (non-suspecte) et le suspect, les procédures et missions de chaque acteur sont décrites dans la circulaire ADN, partie III.

Gardez à l'esprit qu'afin d'atteindre son objectif, la pratique de prélèvements à l'aide du S.A.S. est certainement recommandée dans un délai inférieur à 24 heures à compter d'un viol (prélèvement vaginal, anal…). Les prélèvements peuvent encore être réalisés après ce délai et jusqu'à 72h si des traces biologiques suspectes sont repérées par exemple sur la surface cutanée de la victime ou si la victime ne s'est pas/peu lavée[23]. Les traces sur des vêtements, des pièces de literies,… sont résistantes au temps et s'il est toujours recommandé de réaliser l'analyse dans des délais courts, cette dernière peut être postposée quasiment sans limite. En cas d'attentat à la pudeur, effectuer des prélèvements reste indiqué car l'auteur peut avoir laissé quelques éléments d'indices (notamment des poils, des fibres, des taches biologiques diverses).

Si la décision d'utiliser le S.A.S. est prise, les autorités judiciaires établissent simultanément deux réquisitoires : l'un relatif à la désignation du médecin, l'autre relatif à la désignation du laboratoire d'analyses scientifiques.

2. INFORMATION POUR LA VICTIME :

- Informez la victime qu'il serait souhaitable qu'elle se munisse de **vêtements de rechange** avant l'examen à l'aide du S.A.S. En effet, les vêtements et objets qu'elle portait au moment des faits peuvent être saisis et, s'ils le sont, elle pourra soit en faire abandon, soit en demander la restitution.
- Informez la victime qu'elle peut se faire accompagner d'un **médecin de son choix** et ce, sans frais supplémentaires.

[23] Les délais indiqués dépendent de nombreux facteurs contextuels variables.

3. CONCERNANT LA PROCÉDURE :

► **Avant l'intervention du médecin :**

- Attirez l'attention de celui-ci sur le fait que le nom de la victime ne peut être mentionné sur la boîte extérieure et le sac de vêtements.
- N'assistez pas à l'expertise médicale proprement dite.

► **Une fois l'ensemble des prélèvements réalisés :**

- **Scellez la boite au moyen des étiquettes de sécurité** prévues à cet effet en présence du médecin requis et de la victime. Tous les prélèvements effectués mais aussi le matériel non utilisé à l'issue des prélèvements doivent être replacés dans la boîte. Si le médecin a utilisé du matériel non conditionné, il place les prélèvements effectués dans le sachet que vous scellez en présence de ce médecin et de la victime.
- **Invitez la victime à vous remettre les vêtements et objets** qu'elle portait au moment des faits, si elle s'est changée avant l'examen médical.
- **Procédez à la saisie des différentes pièces dans le respect des règles** légales et établissez un **procès-verbal de saisie** dans lequel vous inventoriez chaque pièce à conviction individuelle sur base de l'inventaire détaillé rédigé par le médecin. Le modèle d'inventaire détaillé des pièces à conviction est repris à l'annexe 7. L'inventaire détaillé est dressé en deux exemplaires (ou photocopié et certifié conforme par le médecin), l'un est annexé au sac (sans le nom de la victime), l'autre, au procès-verbal.
- **Scellez,** en présence du médecin et de la victime et à l'aide des étiquettes prévues à cet effet, **le grand sac en papier** dans lequel le médecin aura rassemblé les vêtements et autres objets portés lors de l'agression. Ceux-ci sont décrits par le médecin à l'aide de l'inventaire détaillé des pièces à conviction et sont emballés individuellement afin d'éviter une contamination croisée d'une pièce à l'autre. Le médecin colle l'étiquette après l'avoir complétée (sans le nom de la victime). Mentions à ajouter sur le grand sac : numéro d'identification du S.A.S. et numéro de notices.
- Joignez le **rapport médical sous enveloppe fermée au PV**.

► **Acheminement du S.A.S. et des pièces à conviction :**

Si le magistrat requiert une ou plusieurs expertises :

- Transmettez le S.A.S. et le sac de vêtements/autres objets et inventaire au laboratoire de police technique et scientifique de la police judiciaire ou au labo d'analyse ADN requis, dans les plus brefs délais. Si cela ne peut être amené au laboratoire dans le délai de 24 heures suivant le scellement, le médecin le conserve au frigo, et vous devrez le déposer au laboratoire dès que possible et au plus tard 3 jours après le scellement. Le laboratoire accuse réception des pièces à conviction telles que reprises à l'inventaire de saisie.
- Déposez au greffe l'accusé de réception du laboratoire des pièces à conviction et réceptionnez le numéro de dépôt que vous communiquerez au laboratoire.

Si le magistrat décide de ne pas requérir d'expertise :

Acheminez les prélèvements corporels vers l'I.N.C.C., sauf accord spécifique du parquet avec le laboratoire de police technique et scientifique de la PJ ou le laboratoire d'analyse ADN local, accompagné d'un réquisitoire prévoyant la conservation des échantillons jusqu'à ce qu'une décision d'expertise, de destruction ou de restitution soit ordonnée. Le sac de vêtements et d'objets est conservé au greffe jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FICHES EXPLICATIVES À DESTINATION DES SERVICES DE POLICE

ANNEXE 2 B

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FICHES EXPLICATIVES À DESTINATION DE LA POLICE

PROCÉDURE		POLICIER	AUTRE INTERVENANT
ASSISTANCE AUX VICTIMES (fiche1) (voir 6.2 et 6.3):		• Pour tout viol ou attentat à la pudeur, toujours se mettre en rapport avec le PR pour recevoir les instructions (voir 4.1).	**MAGISTRAT :** • la décision de pratiquer des prélèvements à l'aide du S.A.S. relève de la compétence du PR dans les cas de flagrant délit, ainsi que dans l'hypothèse où la victime majeure y donne son consentement écrit. Dans les autres cas, la décision relève du juge d'instruction (voir 4.1).
	Accueil et prise en charge	• Local séparé, conditions matérielles optimales. • Empathie, écoute, humanité, tact… • Aide médicale nécessaire ? • Tenir compte des problèmes urgents (protection autres victimes, prévenir la famille, …). • Sollicitation de l'assistance policière aux victimes si nécessaire. • Personne de confiance ? • Tenir compte des actes d'enquête urgents (S.A.S., absorption de drogues, d'alcool et/ou de médicaments…)	**MAGISTRAT :** • peut décider, même si la victime est mineure, de ne pas faire procéder à l'enregistrement audiovisuel en fonction des circonstances de l'enquête et dans l'intérêt de l'enfant. • désigne en cas d'absorption ou de suspicion d'absorption de drogues, d'alcool et/ou de médicaments un toxicologue médico-légal pour analyser les prélèvements de sang et d'urine (voir 5.11.). • peut refuser la personne de confiance.
	Communication	• Donner les informations sur la suite de la procédure. • Brochures + explications. • Attestation dépôt de plainte /déclaration de personne lésée.	
	Orientation	• Vers service d'aide aux victimes/ services d'accueil des victimes	
	Reprise de contact	• Compléter les informations ou répondre aux questions des victimes	

AUDITION (fiche 2) (voir 6.2., 6.4 et 6.5.)		• Enregistrement audiovisuel si nécessaire. • Présentation et explication du déroulement, de l'utilité du S.A.S. • Acter l'accord pour le S.A.S. • La victime peut se faire assister du médecin de son choix. • La victime peut se faire assister par une personne de confiance. • La victime peut demander une copie du texte de son audition gratuitement.	
PROCES-VERBAL (fiche 3) (voir 5.12. et 5.13.)		Il est notamment fait mention : - de la réquisition du médecin et de son identité ; - de la (les) réquisition(s) du (des) laboratoire(s) d'analyses scientifiques et de ses (leurs) coordonnées ; - de la saisie des vêtements et objets ; - du numéro de dépôt au greffe du tribunal correctionnel ; - des divers scellés (poste 1 : S.A.S., poste 2 : sac) ; - du numéro d'identification du S.A.S. ; - du numéro de notices ; - de toutes les opérations ; - de la levée éventuelle de la saisie des vêtements et - objets appartenant à la victime ; - de la volonté éventuellement exprimée par la victime - de ne pas récupérer certains vêtements ou objets saisis - lui appartenant. Sont joints au PV : - le rapport médical (pages blanches) sous enveloppe fermée ; - l'inventaire des pièces à conviction.	

PRELEVEMENTS VIA LE S.A.S. (fiche 5)	**Avant l'intervention du médecin (voir 5.1)**	• Informer la victime qu'il serait souhaitable qu'elle se munisse de vêtements de rechange avant l'examen et que les vêtements et objets qu'elle portait au moment des faits peuvent être saisis et que, s'ils le sont, elle pourra soit en faire abandon, soit en demander la restitution (voir 6.1.). • Rappeler au médecin que le nom de la victime ne peut être mentionné sur la boîte extérieure et le grand sac en papier. • Ne pas assister à l'expertise médicale.	**MAGISTRAT** • Etablit deux réquisitoires : l'un relatif à la désignation du médecin, l'autre relatif à la désignation du laboratoire d'analyses scientifiques (voir 4.4.). **MEDECIN :** • Rassure la victime par rapport au S.A.S., donne les explications concernant le parcours du S.A.S. (voir 6.6.) • Aborder la question de l'absorption de drogues, d'alcool et/ou de médicaments avec la victime et des risques liés (voir 5.11).
	- Après prélèvements (voir 5.2. et 5.3.)	• Réception du rapport (pages blanches) sous enveloppe fermée à joindre au PV. • Sceller la boîte et le grand sac avec les étiquettes de sécurité en présence du médecin et de la victime. • Procéder à la saisie des différentes pièces via un PV de saisie sur base de l'inventaire détaillé rédigé par le médecin (en deux exemplaires ou avec une copie certifiée conforme). • Annexer un exemplaire de l'inventaire détaillé au PV de saisie et l'autre au sac en papier.	**MEDECIN :** • Les pages blanches du rapport médical sont remises sous enveloppe fermées au policier, les pages jaunes sont jointes à la boîte ou au sachet. Les pages bleues sont pour son propre dossier. • Veille à ajouter le numéro de notices du parquet ainsi que le nom de la victime sur chaque contenant compris dans le set, le nom ne devant pas apparaitre sur le contenant extérieur. • Décrit les effets de la victime via l'inventaire détaillé (en deux exemplaires ou en fait une copie certifiée conforme) et les emballe individuellement. Tous les sachets sont placés dans le grand sac en papier sur lequel sont mentionnés le n° d'identification et le n° de notices.

	- Acheminement du S.A.S. et examen des pièces à conviction (voir 5.4., 5.5., 5.6., 5.7., 5.8. et 5.9.)	*<u>Si le magistrat requiert une ou plusieurs expertises :</u>* • Transmettez le S.A.S. et le sac de vêtements/autres objets et inventaire au laboratoire de police technique et scientifique de la police judiciaire ou au labo d'analyse ADN requis, dans les plus brefs délais. Si cela ne peut être amené au laboratoire dans le délai de 24 heures suivant le scellement, le médecin le conserve au frigo, et vous devrez le déposer au laboratoire dès que possible et au plus tard 3 jours après le scellement. • Déposez au greffe l'accusé de réception du laboratoire des pièces à conviction et réceptionnez le numéro de dépôt que vous communiquerez au laboratoire. *<u>Si le magistrat décide de ne pas requérir d'expertise :</u>* • Acheminez les prélèvements corporels vers l'I.N.C.C., sauf accord spécifique avec le LPTS de la PJ ou le laboratoire d'analyse ADN local, accompagné d'un réquisitoire prévoyant la conservation des échantillons jusqu'à ce qu'une décision d'expertise, de destruction ou de restitution soit ordonnée. Le sac de vêtements et d'objets est conservé au greffe jusqu'à ce qu'une décision soit prise.	**MEDECIN :** • Conserve le S.A.S. au frigo s'il ne peut être amené au labo dans un délai de 24h. **LABORATOIRE :** • analyse les prélèvements et établit les profils ADN. • transmet les profils ADN obtenus au service des banques de données ADN de l'I.N.C.C. pour comparaison avec les banques de donnée ADN belge et de l'Union européenne. **MAGISTRAT :** • S'il décide de ne pas faire procéder aux analyses scientifiques, cette décision est expliquée à la victime le cas échéant via un assistant de justice. • peut requérir l'établissement du profil ADN de tout tiers concerné par l'infraction.

KIT DE PRÉLÈVEMENT DE LA MUQUEUSE BUCCALE POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

ANNEXE 3

KIT DE PRÉLÈVEMENT DE LA MUQUEUSE BUCCALE POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Les expertises d'identification génétique sont fréquentes en matière pénale. L'identification reposant sur une comparaison avec des profils ADN obtenus à partir de prélèvements de référence, il est essentiel que la qualité de ces prélèvements soit irréprochable.

Conscient de l'importance de la qualité des prélèvements de référence, l'I.N.C.C. a fait modifier un kit de prélèvement de la muqueuse buccale[24] développé à l'Université de Berne.
Ce kit présente un double avantage par rapport à un prélèvement sanguin :

- Il ne nécessite pas l'intervention d'un médecin.
- Il peut être conservé très longtemps à température ambiante.

Le 16 décembre 1999, tous les laboratoires belges d'analyse ADN actifs en criminalistique ont approuvé l'utilisation de ce kit.

Depuis, le kit a lentement évolué :

- 2010, ajout d'un numéro de kit sous forme de codes-barres ;
- 2014, remplacement des écouvillons pour allonger la période de validité ;
- 2015, ajout d'un masque pour diminuer le risque de contamination.

Le kit de prélèvement de la muqueuse buccale est actuellement composé des éléments suivants :

- un mode d'emploi dans les trois langues nationales ;
- un masque de type chirurgical ;
- deux écouvillons stériles "CEP Swab", emballés individuellement ;
- une paire de gants jetables ;
- une boîte en carton (à plier) permettant le transport des prélèvements ;
- trois scellés sous forme des pastilles autocollantes rouges ;
- trois étiquettes permettant d'inscrire les informations correspondant au prélèvement effectué conformément à la COL 21/2013 (à coller sur la boîte après prélèvement) ;
- quatre exemplaires du numéro du kit sous forme de code-barres.

Chaque kit se présente sous blister (emballage stérile) et permet d'effectuer le prélèvement de la muqueuse buccale (face interne de chaque joue) d'une personne.

Les kits de frottis buccaux sont achetés par le SPF Justice, livrés directement à la Police Fédérale et distribués par cette dernière.

[24] La muqueuse buccale est la face interne de chaque joue.

Pour commander ces kits :

-

- Le responsable logistique de l'unité de la police Fédérale commande les kits de prélèvement de la muqueuse buccale dans la DBLog via un SB08C.
- Les bons de commande de la Police locale sont adressés au responsable logistique de l'arrondissement (DCA...) qui l'encode.

Références catalogue CS : Code article 33110241 - kit de prélèvement buccal ADN – livraison par 5 pièces

- Pour toute demande n'émanant pas de la police, veuillez contacter :

Service Kits
Tél : 02/240 04 80
Fax : 02/240 05 01
mail : NICC-KIT@just.fgov.be

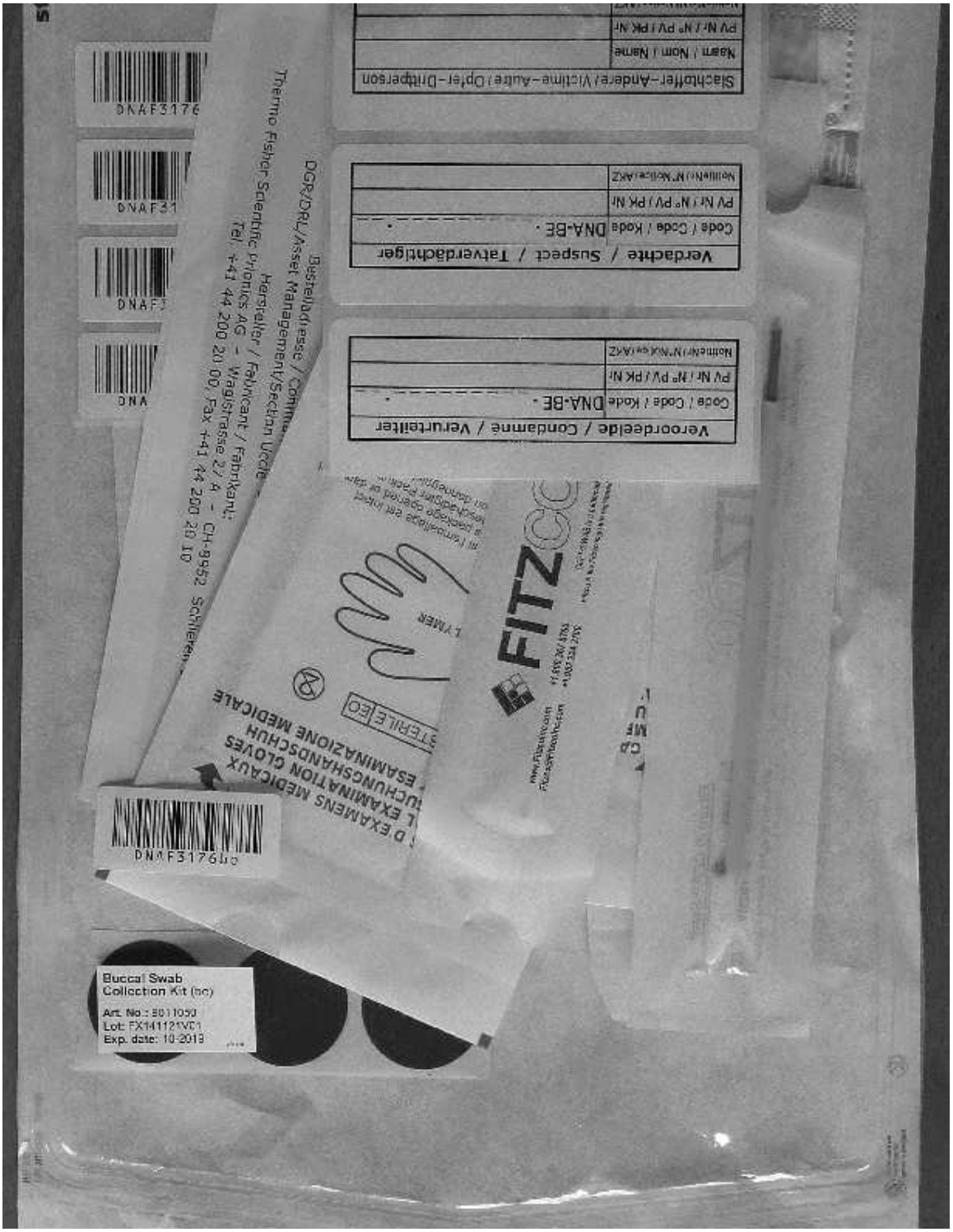
Slachtoffer-Andere / Victime-Autre / Opfer-Drittperson
Naam / Nom / Name
PV Nr / N° PV / PK Nr
Verdachte / Suspect / Tatverdächtiger
Code / Code / Kode
DNA-BE
PV Nr / N° PV / PK Nr
Veroordeelde / Condamné / Verurteilter
Code / Code / Kode
DNA-BE
PV Nr / N° PV / PK Nr
DGR/DRL/Asset Management/Section Uccle
Thermo Fisher Scientific Prionics AG - Wagistrasse 27 A - CH-8952 Schlieren
Tel. +41 44 200 20 00, Fax +41 44 200 20 10
FITZCO
Buccal Swab
Collection Kit (bc)
Art. No.: 8011050
Lot: FX141121V01
Exp. date: 10-2019

Backenschleimhautabstrich-Set
Kit prélèvement de la muqueuse buccale
Wangslijmvlies kit

Inhalt: Kartondose, 3 Siegel, 1 Mundschutz, 2 Einweghandschuhe, 2 sterile Stieltupfer "CEP Swab", 3 Informationsetiketten (**Verurteiler / Tatverdächtiger/ Opfer-Drittperson**), 4 Strichcodes.

Contenu: *Boîte en carton, 3 scellés, 1 masque, 2 gants jetables, 2 écouvillons stériles "CEP Swab", 3 étiquettes de renseignements (**Condamné / Suspect / Victime-Autres**), 4 codes-barres.*

Inhoud: Kartonnen doosje, 3 zegels, 1 mondmasker, 2 wegwerphandschoenen, 2 steriele wattenstaafjes "CEP Swab", 3 etiketten (**Veroordeelde/Verdachte/Slachtoffer-Andere**), 4 barcodes.

1. Wichtiger als das Verfalldatum ist, dass das Kit nicht verunreinigt ist. **NIEMALS** ein Kit benutzen, dessen Verpackung bereits geöffnet wurde, verschmutzt bzw. feucht ist, oder Flecken aufweist.

   *L'état de propreté du kit est plus important que sa date de péremption. **NE JAMAIS UTILISER** un kit dont l'emballage est déjà ouvert, ou souillé ou mouillé, ou qui porte des auréoles.*

   De staat van zuiverheid van de kit is belangrijker dan zijn vervaldatum. **GEBRUIK NOOIT** een kit waarvan de verpakking reeds open, vuil of nat is, of die kringen vertoont.

2. Auf einem leeren, sauberen, trockenen Tisch arbeiten. Verpackung des Kits komplett öffnen und sie als Schutzfolie benutzen. Mundschutz aufsetzen.

   Travailler sur une table dégagée, propre et sèche. Ouvrir complétement l'emballage du kit. S'en servir comme feuille de protection. Mettre le masque chirurgical.

   Werk op een lege, schone en droge tafel. Maak de verpakking van de kit helemaal open. Gebruik ze als beschermblad. Zet het mondmasker op.

3. Einweghandschuhe anziehen ohne die äußere Seite zu berühren. Zuerst Kartondose entnehmen und Laschen aufklappen.
   Stieltupfer aus die Verpackung entnehmen, dabei Watte nicht berühren.

   Enfiler les gants jetables sans toucher la surface extérieure des gants.
   Prendre la boîte et mettre les languettes en position.
   Sortir le bâtonnet de son emballage, en prenant soin de ne pas toucher l'ouate.

   Doe de wegwerphandschoenen aan zonder de buitenkant van de handschoenen aan te raken. Neem eerst de kartonnen box en klap de houders voor de wattenstaafjes uit. Neem een wattenstaafje uit zijn verpakking en zorg ervoor dat het gedeelte waarmee het monster genomen gaat worden, niet aangeraakt wordt.

4. Innenstäbchen herausnehmen und es in die Kartondose legen.

   Retirer la tige intérieure; la placer dans la boîte en carton.

   Verwijder het binnenste staafje. Dit staafje in het kartonnen doosje steken.

5. Innenseite einer Wange ca. 20 x kräftig abstreichen.

   Frotter fortement environ 20 x la face interne de la première joue.

   Wrijf krachtig, ongeveer 20 x over de binnenkant van de ene wang.

6. **Stieltupfer in die Laschen der Kartondose reinstecken.**

   Introduire le bâtonnet de frottis dans les languettes de la boîte en carton.

   Steek het **wattenstaafje door de houder in het kartonnen doosje.**

7. **Vorgang mit zweitem Stieltupfer und anderer Wange wiederholen.**

   Répéter le processus avec le second bâtonnet et la deuxième joue.

   Herhaal deze stappen met het tweede wattenstaafje bij de andere **wang.**

8. **Kartondose zusammenfalten, mit drei Siegeln verschließen.**

   *Replier la boîte **en carton, la fermer à l'aide des trois scellés.***

   Vouw nu het kartonnen doosje in elkaar en verzegel het met de drie zegels.

9. **Das selbstklebende Etikett verwenden und ausfüllen.**
   - **für Verurteilte**: Nummer der Nationalen Zelle, Protokollnummer und Aktenzeichen vermerken
   - **für Verdächtige**: Nummer der Nationalen Zelle, Protokollnummer und Aktenzeichen vermerken
   - **In den anderen Fällen (Opfer oder Drittperson), Name und** Anfangsbuchstabe des Vornamens der Person, Protokollnummer und Aktenzeichen vermerken

   Das Etikett auf die Kartondose kleben.

   *Utiliser **l'étiquette de renseignements relative à la qualité de la personne** sur laquelle le prélèvement a été effectué. **Compléter:***
   - ***Pour un Condamné**: les numéros de Code ADN, de PV et de Notice.*
   - ***Pour un Suspect**: les numéros de Code ADN, de PV et de Notice.*
   - ***Dans les autres cas (Victime et Autre)**: le nom et les initiales des prénoms **de** la personne **concernée, les numéros de PV et de notice.***

   Coller cette étiquette de renseignements sur la boîte en carton.

   Gebruik het etiket volgens de hoedanigheid van de persoon op wie de afname is uitgevoerd. **Vul in:**
   - **Voor een Veroordeelde:** het DNA-codenummer, PV en notitienummer.
   - **Voor een Verdachte:** het DNA-codenummer, PV en notitienummer.
   - In andere gevallen (**Slachtoffer** en **Andere**): de naam en initialen van de voornamen van de betrokken persoon, PV en notitienummer.

   Kleef dit etiket op het kartonnen doosje.

10. **Auf die Kartonbox, das Protokoll und das Einwilligungsformular, jeweils ein** Strichcode kleben. Die übrig bleibenden Strichcodes zerreißen und entsorgen.

    *Apposer **un code-barres sur la boîte, sur le PV, sur le formulaire de consentement. Déchirer les codes-barres que vous n'utilisez pas.***

    Breng de barcodes aan op het **kartonnen doosje**, op het P.V. en op het toestemmingsformulier. Vernietig alle barcodes die niet gebruikt zijn.

11. **Bei Raumtemperatur trocknen lassen.**

    *Conserver **à température ambiante.***

    Bij kamertemperatuur bewaren.

Bestelladresse / Commande / Bestelling:
DLAsset/Magasins&Distribution – Tel: 02/333 22 92
Hersteller / Fabricant / Fabrikant:
Thermo Fisher Scientific Prionics AG – Wagistrasse 27 A – CH-8952 Schlieren-Zürich
Tel. +41 44 200 20 00, Fax +41 44 200 20 10

EXAMEN MÉDICAL AU SEIN D'UN SERVICE HOSPITALIER

ANNEXE 4

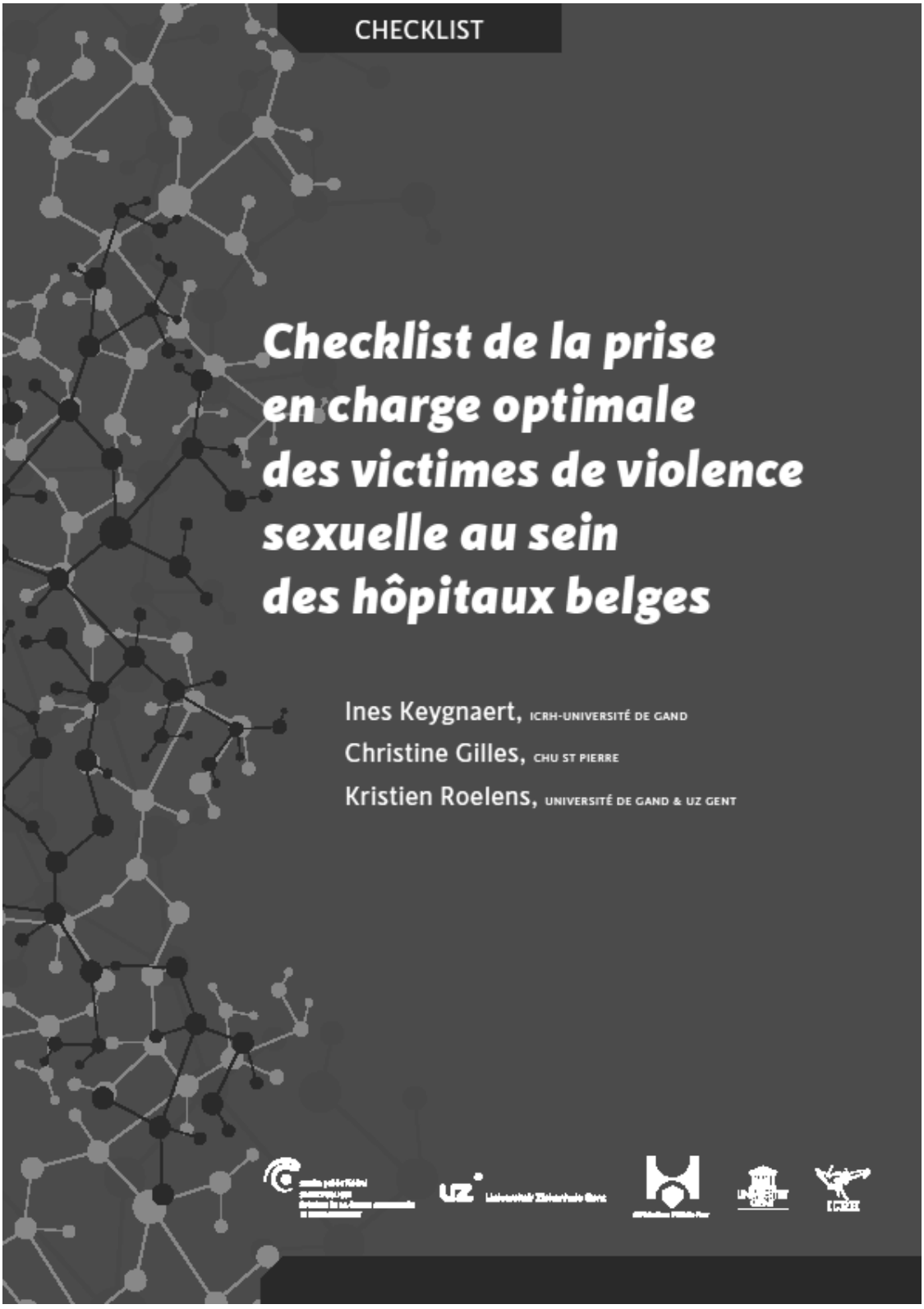
CHECKLIST
Checklist de la prise en charge optimale des victimes de violence sexuelle au sein des hôpitaux belges
Ines Keygnaert, ICRH-UNIVERSITÉ DE GAND
Christine Gilles, CHU ST PIERRE
Kristien Roelens, UNIVERSITÉ DE GAND & UZ GENT

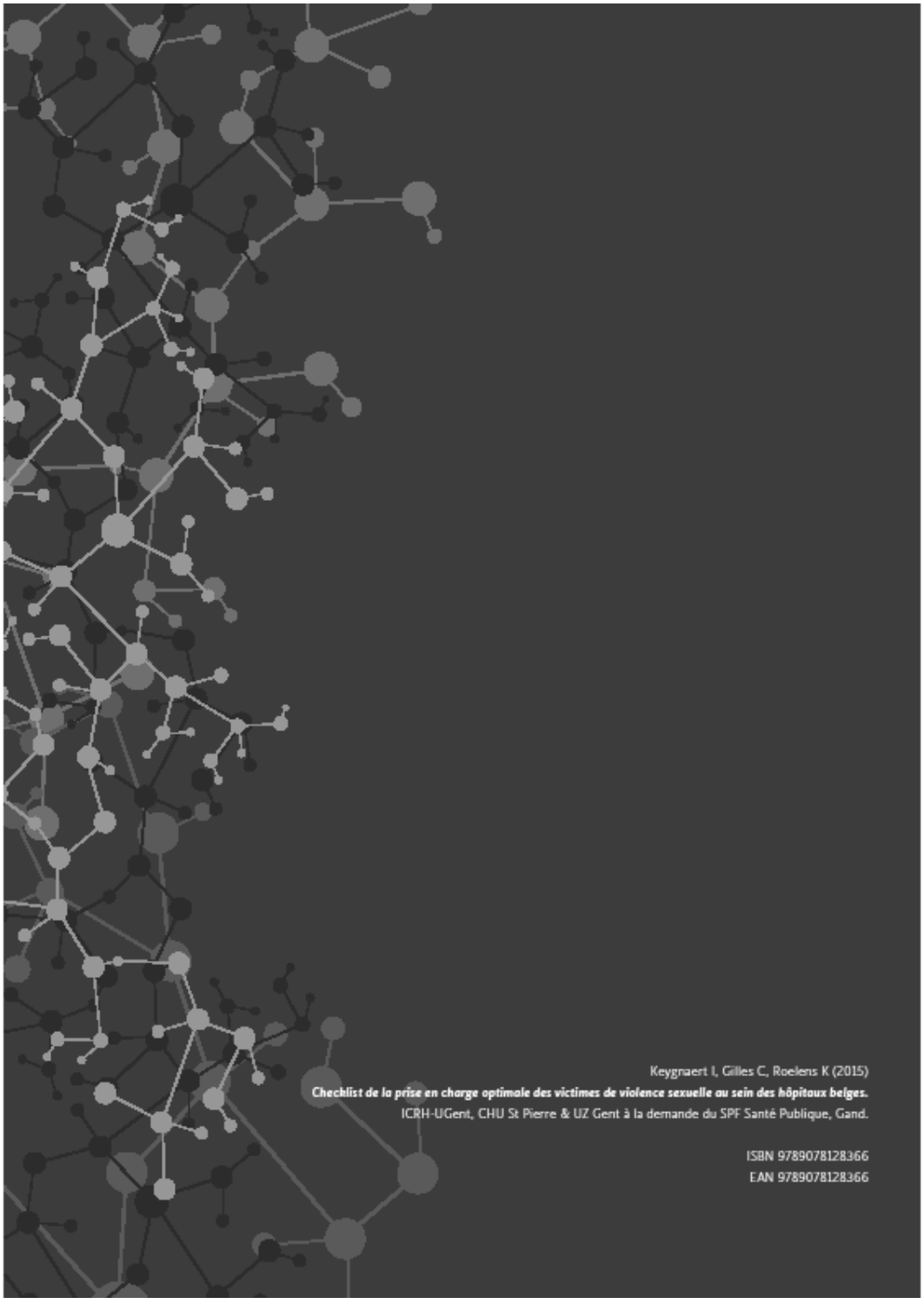

Keygnaert I, Gilles C, Roelens K (2015)
Checklist de la prise en charge optimale des victimes de violence sexuelle au sein des hôpitaux belges.
ICRH-UGent, CHU St Pierre & UZ Gent à la demande du SPF Santé Publique, Gand.

ISBN 9789078128366
EAN 9789078128366

Checklist de la prise en charge optimale des victimes de violence sexuelle au sein des hôpitaux belges

Cette « checklist » a été réalisée selon les recommandations internationales de bonne prise en charge des victimes de violence sexuelle (WHO 2003, WHO 2013, CDC 2015, NICE CG26 2005, ObsGyn nr27 2013) dans le cadre du projet « Prise en charge de la violence intrafamiliale et sexuelle au sein des hôpitaux belges 2014-2015», à la demande et avec le soutien du SPF Santé Publique.

1. INTRODUCTION

"When caring for victims of sexual violence, the overriding priority must always be the health and welfare of the patient. The provision of medico-legal services thus assumes secondary importance to that of general health care services (i.e. the treatment of injuries, assessment and management of pregnancy and sexually transmitted infections (STIs)). Performing a forensic examination without addressing the primary health care needs of patients is negligent. Concern for the welfare of the patient extends to ensuring that patients are able to maintain their dignity after an assault that will have caused them to feel humiliated and degraded. In addition, medical and forensic services should be offered in such a way so as to minimize the number of invasive physical examinations and interviews the patient is required to undergo." *(WHO 2003)*

2. LA PRISE EN CHARGE

2.1. PRINCIPES GENERAUX

- ***La prise en charge doit être globale et multidisciplinaire, au même moment:***
  Médicale + psychosociale+ médico légale (policière et judiciaire). Ceci permet une collaboration et communication maximale et donc des soins de meilleure qualité, une possibilité de rétablissement plus rapide et une diminution du risque de revictimisation.
- ***Respectez à chaque moment:***
  - l'autonomie du patient
  - Son droit à prendre des décisions
  - Son droit à être correctement informé au sujet de l'examen médico-légal
- ***Attitude préconisée du dispensateur de soin***
  - N'émettez pas de jugement
  - Respectez la confidentialité
  - Soyez empathique et respecteux
  - Respectez la dignité en tenant compte des normes culturelles et sociales, adaptez vos actions
  - Posez des questions ouvertes (demander quoi, quand, où, comment mais pas pourquoi...)
  - Respectez les silences
  - Interrogez au sujet du ressenti de la personne et des sentiments
  - Reformulez avec vos propres mots ce que la personne vous a dit
  - Les questions fermées sont utilisées pour éclaircir un point peu clair
- ***Le dossier*** doit comporter les informations subjectives et objectives.

2.2. COORDINATEUR

- Identifiez le coordinateur (infirmier, médecin ou membre de l'équipe psychosociale) qui contactera les différents intervenants, coordonnera la prise en charge et s'assurera que les rendez-vous de suivi soient fixés.
- Intervenants à contacter :
  - Médecin :
    - Gynécologue : _____
    - Pédiatre : _____
    - Urologue : _____
    - Gastroentérologue : _____
    - Autres : _____

» Psychosocial :
- Assistant social :
- Psychologue :
- Psychiatre :

» Suivi
- Infectiologie :
- Gynécologie :
- Psychosocial :

2.3. AGE- GENRE

Si la victime est une femme, elle sera vue par le gynécologue de garde et/ou en Wallonie/à Bruxelles : un légiste si ce dernier est disponible

Si la victime est un homme, il sera vu par le chirurgien de garde ou l'urologue ou le gastroentérologue

Si la victime a moins de 15 ans, elle sera assisté par le pédiatre de garde qui se fera assistée d'un gynécologue si nécessaire.

En outre le patient sera vu par un travailleur médico-social et en fonction de l'état mental par un psychologue ou psychiatre.

2.4. SCHEMA DE PRISE EN CHARGE

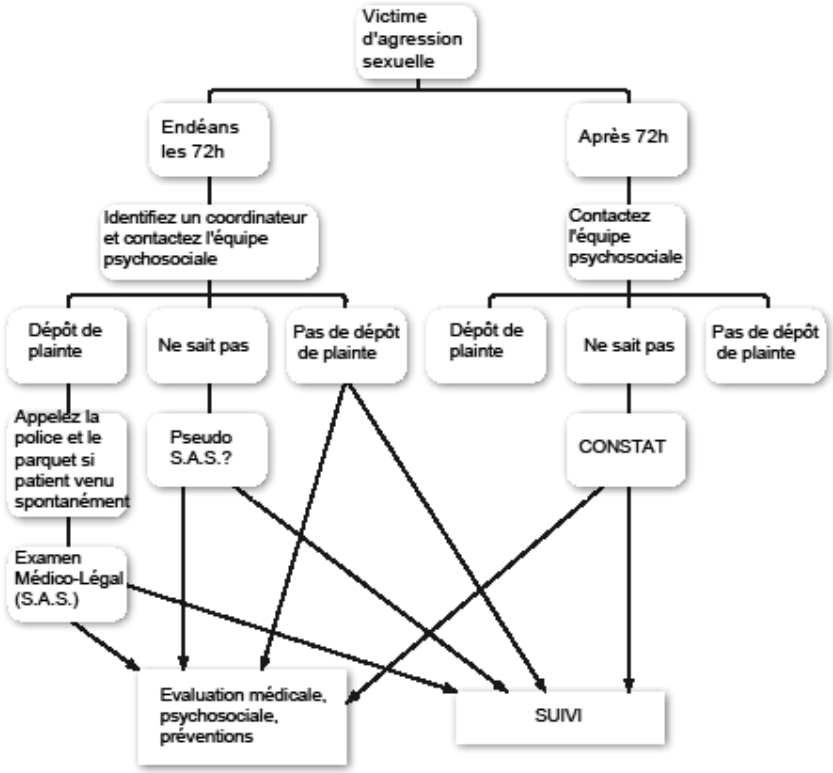

2.5. PRISE EN CHARGE DETAILLEE

2.5.1. Accueil

Lorsqu'une personne victime de violence se présente aux urgences, l'accueil doit contacter d'emblée le travailleur médico-social afin d'éclaircir rapidement le souhait du patient de porter plainte ou pas.

Par ailleurs, le coordinateur doit être appelé afin qu'il contacte les intervenants impliqués dans la prise en charge du patient.

2.5.2. Evaluation médicale générale

1 ***Evaluation du patient globale***
Soyez attentif à
- une éventuelle diminution de la vigilance du patient,
- la possibilité de présence de lésions internes,
- la consommation d'alcool et de drogues,
- au statut vaccinal,
- l'existence de co-morbidité

2 ***Soyez vigilant aux signes et symptômes de violence, comme :***
- Existence de multiples lésions à différents stades de guérison,
- Présence de lésions délibérément cachées ou non cohérentes avec l'histoire,
- Suspicion de violence (traces d'étranglement, pétéchies sur les paupières),
- Modification du comportement au moment de l'anamnèse approfondie

3 ***Réalisez un examen corporel exhaustif*** (si un SAS va être fait, veillez à réaliser l'examen exhaustif au même moment)

4 ***Reportez correctement*** (Photos si possible, rédaction d'un constat à remettre au patient s'il le souhaite)

2.5.3. Prise en charge psychosociale

- Dites qui vous êtes et pourquoi vous êtes là
- Promouvez la sécurité, aidez la victime à répondre à ses besoins essentiels (endroit tranquille pour parler, mais pas de boissons ni de nourriture avant l'examen médico-légal -> sauvegardez les preuves!)
- Ecoutez attentivement ce que le patient veut partager mais respectez ses limites
- Reconnaissez l'injustice, indiquez que les sentiments ressentis par la victime font partie d'un processus normal
- Evaluez le contexte (passé, présent, futur)
- Vérifiez comment vous pourriez aider la personne à contacter ses proches. (enfants, famille ou amis à contacter,...)
- Aidez-la personne à retrouver le contrôle de la situation en l'engageant à répondre à ses besoins.
- Donnez des informations sur le dépôt de plainte et ses suites, et précisez que la police peut venir sur place pour enregistrer la plainte
- Informez correctement sur la prise en charge médicale, médico-légale et psychosociale en utilisant des mots simples
- Indiquez le temps que cela pourrait prendre
- Aidez-la victime à utiliser ses propres stratégies d'adaptation positives
- Respectez sa décision
- Référez en interne ou en externe (police, justice, médical, psycho-social,...)
- Fixez des RDV de suivi psychosocial et médical
- Pensez aux vêtements de rechange et à proposer une douche après l'examen médico-légal (rien laver avant)
- Vérifiez que le patient ait bien tout compris et affirmez que vous restez à disposition pendant la prise en charge globale mais aussi après pour des questions

2.5.4. Examen médico-légal

En fonction de l'arrondissement judiciaire, cet examen consiste en la réalisation du Set d'Agression Sexuelle (S.A.S.) par un médecin requis par le procureur du roi ou en l'intervention d'un médecin légiste.
Les recommandations internationales stipulent que chez l'adulte comme chez l'enfant, l'examen médico-légal doit être réalisé endéans les 72 h de l'agression. En particulier, chez l'enfant, certaines publications mettent en évidence un meilleur résultat en terme de recherche de preuve quand l'examen est réalisé endéans les 24h suite à l'agression, après sa qualité diminue (Christian et

al 2000, Girardet R et al 2011, Thackeray et al 2011). Dans les situations où la victime décide de ne pas porter plainte (tout de suite), vous pouvez envisager avec la victime de réaliser un « pseudo sas » (= collecte de dessous, échantillons biologiques et examen clinique) et de le conserver au réfrigérateur à l'hôpital en attendant que la victime décide de porter plainte.

Set d'Agression Sexuelle

Préambule

A ne pas oublier :

- Coller les étiquettes sur tous les récipients (ou le médecin mentionne le nom de la victime).
- Remettre tout le matériel numéroté (même non utilisé) dans la boite.
- Le nom de la victime ne peut pas être mentionné sur la boîte SAS.
- Le set est sellé en présence du médecin qui a fait l'examen, de la victime et du fonctionnaire de police
- Signer le réquisitoire

NB : Afin de réduire le nombre d'examens et interventions pour le patient, et dans le cadre de la prise en charge globale, le médecin requis par la procureur du SAS peut être expert et soignant en même temps dans la phase aigüe/d'urgence si un accord est acté par le parquet à ce sujet. En théorie, c'est à un autre médecin de prescrire les préventions.

Administratif / Anamnèse

1 Identification de la victime
2 Date et heure de l'agression sexuelle
3 Date et heure de l'examen médical
4 Date et heure du plus récent RS consentant
5 Transfusion sanguine
6 Médication et/ou usage de drogues
7 Pays d'origine de la victime et de l'auteur

Examen médical

I Collecte des vêtements
II Examen physique
III Echantillons biologiques
IV Examen génital et anal
V Examen toxicologique

Lésions physiques

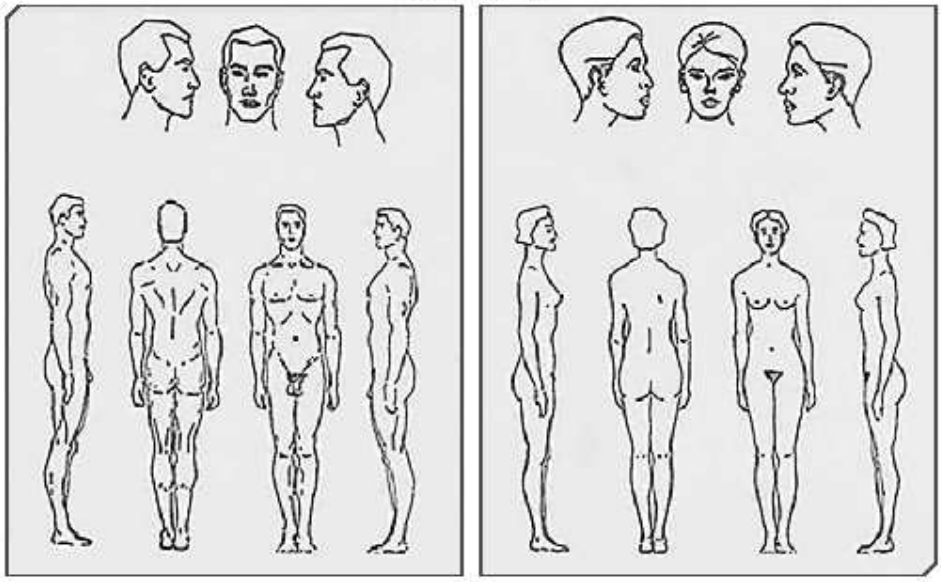

Echantillons biologiques

Traces de salive	☐
Traces de sperme	☐
Traces de sang séché	☐
Poils et cheveux	☐
Substances étrangères	☐
Echantillon de référence (poils et cheveux)	☐
Prise de sang pour analyse ADN et toxicologique	☐
Echantillon d'urine	☐

Examen génital et anal

Examen clinique (faites en même temps les frottis mentionnés sous 2.5.5)

Frottis	☐
Rinçage vaginal	☐
Rinçage anal	☐

2.5.5. Examens complémentaires et préventions :

** A faire aussi quand l'agression date de plus de 72h

- Examens complémentaires

Frottis gynécologiques N. Gonnorhea **	☐
Frottis gynécologiques C. Trachomatis **	☐
Frottis gorge (en cas de rapport oral): N Gonnorhea et C. Trachomatis **	☐
Prise de sang **	☐
hémato, fonction rénale et hépatique	☐
V.I.H.	☐
Ag HbS	☐
AC Hbs	☐
Syphillis	☐
Hépatite C	☐
Test urinaire de grossesse **	☐

- Préventions

Prévention V.I.H. (selon le tableau ci dessous)	☐
Vaccin hépatite B si status de l'agresseur inconnu ou victime non-vacciné (endéans les 72 H)	☐
Ceftriaxone 250 mg I.M.	☐
Azithromycine 1g per os **	☐
Considérez Metronidazole 2 g per os **	☐
Pilule du lendemain **	☐
Vaccin anti-tétanique si nécessaire	☐

Recommandations concernant la prévention V.I.H.

	Viol*
Anal réceptif	Recommander
	Recommander
	Recommander
	Recommander
	Considérer

2.5.6. Suivi

Gynécologique (entre le J2 et J14, si souhaité et plus selon le cas)	☐
Infectiologie (J4, Mois 1, Mois 3, Mois 6)	☐
Psychosocial (J2, J5, Mois 1)	☐
Suivi extérieur (S.O.S. viol, service d'aide aux victimes)	☐

3. CONSTAT ET COURRIER

3.1. COURRIER

Demandez à la patiente si elle souhaite un rapport pour son médecin traitant et lui remettre le cas échéant le rapport du S.A.S.

3.2. CONSTAT

Ce constat est fait à la demande du patient et lui est remis. Une copie doit être conservée dans le dossier médical.

Je soussigné

certifie avoir examiné le .

Madame / Monsieur

né le

et domicilié

Le patient déclare :

Ses plaintes actuelles sont :

Etat psychique au moment de l'examen :

Lésions observées : (Photo ou schéma à joindre si possible)

Examens complémentaires réalisés :

Attitude thérapeutique :

Les lésions peuvent-elles être compatibles avec les déclarations du patient ?

Suivi proposé:

Suite au traumatisme, je préconise une impossibilité de mener une vie normale du au

En accord avec le patient, une incapacité de travail du au a été rédigée.

Constat remis au patient à sa demande ou à la demande de son représentant légal
Certificat rédigé sous réserve de complications

DATE, SIGNATURE

CACHET DU MEDECIN

ACHEMINEMENT DU S.A.S.

ANNEXE 5

ACHEMINEMENT DU S.A.S.

ACTEURS / ETAPES	VICTIME	POLICE	PROCUREUR DU ROI/JUGE D'INSTRUCTION	MÉDECIN	LPTS & LABORATOIRES D'ANALYSES SCIENTIFIQUES (CE INCLUS I.N.C.C.)	GREFFE	I.N.C.C. – SERVICE DES BANQUES DE DONNÉES ADN
DÉCOUVERTE DU FAIT	Dépôt plainte	Réception plainte Sensibilisation de la victime concernant les 'drugs facilitated sexual assault' Transmission au magistrat					
DÉCISIONS JUDICIAIRES			**SI décision de réalisation d'un S.A.S.** ➔ 2 réquisitoires : - Désignation du médecin - Désignation du laboratoire d'analyses scientifiques (pour conservation ou pour analyse)				

	V	P	PR/JI	M	LPTS & L	G	I.N.C.C.
EXAMEN CORPOREL				1. Réalisation de l'examen 2. Information de la victime concernant les 'drugs facilitated sexual assault' (si risque : information du magistrat) 3. Etiquetage des échantillons 4. Rédaction du rapport médical 5. Rédaction de l'inventaire détaillé			
		1. Scellé des échantillons 2. Saisie des échantillons					
				NB - Conservation du S.A.S. au frigo si le fonctionnaire de police ne peut le déposer dans les 24h			

	V	P	PR/JI	M	LPTS & L	G	I.N.C.C.
DÉPÔT AU GREFFE		1. Dépôt prélèvements corporels, objets et vêtements au LPTS ou au laboratoire d'analyses scientifiques et réception de l'accusé de réception NB : Si le magistrat ne requiert pas d'analyse, les <u>vêtements et objets</u> sont directement transmis au greffe pour conservation.			Accusé de réception des échantillons		
		2. Communication de l'accusé de réception au greffe et réception du numéro de dépôt du greffe 3. Communication du numéro de dépôt au laboratoire désigné				Détermination du numéro de dépôt sur base de l'accusé de réception du labo	

EXAMEN DES PIÈCES À CONVICTION		Transfert des prélèvements corporels (boite S.A.S.) au laboratoire pour conservation et des vêtements et objets au greffe.	**<u>Le magistrat ne requiert pas d'analyse</u> :** ➔ Réquisitoire prévoyant la conservation des échantillons en attente d'une décision d'expertise, de destruction ou de restitution. ➔ Explication des raisons de cette décision à la victime.		Conservation des <u>prélèvements</u> nécessitant des conditions de température déterminée	Conservation des <u>objets</u> et du <u>sac de vêtements</u>	
			<u>Le magistrat requiert une analyse :</u> ➔ Réquisitoire type ADN (annexe 6)				
		Récupération des prélèvements corporels (boite S.A.S.), des objets et du sac de vêtement le cas échéant et acheminement vers le(s) laboratoire(s) d'analyses désigné(s).			Réalisation des examens préalables (d'orientation)		
			➔ Réquisitoire type toxicologie (annexe 8) pour désignation d'un toxicologue médico-légal en cas de suspicion d'utilisation de 'drugs facilitated sexual assault'				

ANALYSES SCIENTIFIQUES ET COMPARAISON				**SI** présence de traces exploitables : 1. Analyse ADN de ces traces 2. Transmission des profils ADN au service des banques de données ADN de l'I.N.C.C. 3. Une fois les analyses clôturées, transmission des vêtements et objets au greffe du tribunal correctionnel concerné et conservation des prélèvements corporels qui n'ont pas été consommés pour l'analyse.		
						1. Comparaison des profils ADN des traces à l'exception des profils ADN simples correspondant au profil de référence de la victime avec les banques de données ADN belges et des autres états membres de l'Union Européenne (critères nationaux et internationaux) 2. Comparaison du profil ADN du suspect avec les banques de données ADN belges. 3. Si correspondance au sein du dossier ou avec les banques de données ADN belges : enregistrement du profil ADN du suspect dans les banques de données et comparaison internationale. Si pas de correspondance : pas d'enregistrement et pas de comparaison internationale. NB - Le profil de la victime n'est pas transmis à ces banques de données sauf avis contraire du magistrat
		Réquisition de l'établissement du profil ADN d'un tiers concerné par l'infraction en vue de l'exclure des profils « traces ».		1. Analyse ADN du prélèvement du tiers. 2. Comparaison avec profils des traces NB. Pas de transfert vers les banques de données.		NB - Pas d'enregistrement ou comparaison de ces profils avec les banques de données.

RÉQUISITOIRE TYPE ADN

ANNEXE 6

ministère public

DOSSIER TRAITÉ PAR
nom
Adresse T 00 000 00 00
F 00 000 00 00
adresse
code postal localité
e-mail

exp. :

Transmis à

Expert
Un des 9 laboratoires
Adresse

NUMÉRO DU CABINET
n°

DATE
date

NOS RÉFÉRENCES	VOS RÉFÉRENCES	ANNEXE(S)	COPIE À

❑ **URGENT : DANS LES DEUX JOURS OUVRABLES (RUBRIQUE A TRACES)**

❑ **URGENT : DANS LES 24 H (RUBRIQUES B-C PROFIL DE RÉFÉRENCE)**

❑

RÉQUISITOIRE SPÉCIFIQUE DE DÉSIGNATION D'UN EXPERT ADN – SET D'AGRESSION SEXUELLE

NUMÉRO DE NOTICE :

Le soussigné, procureur du Roi près le tribunal de première instance de... (lieu)/section de …. (lieu)/procureur fédéral, requiert l'expert …… attaché au laboratoire mentionné ci-dessus aux fins suivantes :

Dans le cadre du dossier repris sous rubrique se rapportant à un viol sur la personne de ….. (nom), commis à…….. le……., sur laquelle un set d'agression sexuelle (SAS) a été pratiqué en vue de prélever des échantillons corporels ainsi que des échantillons sur ses vêtements. Des cellules humaines étant susceptibles de s'y trouver, une analyse ADN peut permettre de confondre directement ou indirectement l'auteur* ou les auteurs* (* biffer la mention inutile) de cette infraction.

Si plusieurs auteurs sont impliqués, il sera, le cas échéant, recommandé – contrairement aux présentes directives – d'effectuer plusieurs prélèvements d'échantillons par objet. Vous vous concertez alors à ce sujet avec mon office.

ministère
public

❑ A. PROFIL DES TRACES :

❑ A1. Traces découvertes/saisies FOR (*Forensic*)

N° PAC	N° SAS
…	

❑ ANALYSE DES TRACES ADN EXPLOITABLES

❑ Rechercher la présence de traces ADN exploitables sur les pièces à conviction du SAS susmentionnées, que le service de police vous a transmises par porteur, en respectant les conditions et l'ordre décrits ci-dessous.

1. Au préalable, si nécessaire, vous effectuez un test d'orientation et/ou de confirmation de présence de sperme sur les prélèvements d'échantillons comme indiqué à l'**étape 13** (écouvillon à salive dans la bouche), à l'**étape 14** (trace de sperme sur la peau), à l'**étape 15** (traces de sperme dans les cheveux ou les poils), à l'**étape 22** (rinçage, frottis, écouvillon vaginal) et à l'**étape 23** (rinçage, frottis, écouvillon anal) du SAS.
   Si le test est positif pour l'étape 22 et/ou l'étape 23, vous n'exécutez plus de tests sur les autres étapes.

   Sauf mention contraire, vous vous limitez à l'analyse ADN d'un seul des prélèvements des étapes 22 et/ou 23 ayant donné un test d'orientation et/ou de confirmation positif.

   Si le profil des traces établi provient d'une femme et correspond, le cas échéant, à la victime ou s'il s'agit d'un profil mixte duquel aucun profil masculin exploitable ne peut être tiré en vue de l'identification du suspect, vous effectuez de nouvelles analyses ADN sur l'un des autres prélèvements d'échantillons des étapes 22 et/ou 23 ayant donné un test d'orientation et/ou de confirmation positif. Si ces derniers ne permettent pas non plus d'obtenir un profil exploitable aux fins de l'identification du suspect, vous poursuivez le test d'orientation et/ou de confirmation des étapes 13, 14 et/ou 15, ainsi que l'analyse ADN d'un des prélèvements d'échantillons positifs.

   Si le test d'orientation de recherche de sperme est *négatif* pour toutes les étapes susmentionnées, vous actez ce résultat dans votre rapport et, sauf avis contraire de mon office, vous ne poursuivez plus l'analyse de ces échantillons, mais continuez avec les autres pièces à conviction, comme décrit au point 2 ci-dessous.

2. Si le test préliminaire de recherche de sperme s'avère négatif pour les étapes énumérées au point 1 (prélèvements d'échantillons corporels), vous effectuez un test d'orientation et/ou de confirmation de présence de sperme sur les pièces à conviction visées aux **étapes 1 à 10** (vêtements), à l'**étape 11** (serviette hygiénique/tampon) et à l'**étape 12** (papier blanc).
   Si le test d'orientation d'une trace de sperme supposée est *négatif*, vous actez ce résultat dans votre rapport et, sauf avis contraire de mon office, vous ne poursuivez plus l'analyse de cette trace.

   Si le profil des traces établi provient d'une femme et correspond, le cas échéant, à la victime ou s'il s'agit d'un profil mixte duquel aucun profil masculin exploitable ne peut être tiré en vue de l'identification du suspect, vous effectuez de nouvelles analyses ADN sur l'une des traces pour lesquelles le test de recherche de sperme est positif.

   Sauf mention contraire, vous vous limitez à l'analyse ADN d'un seul prélèvement d'échantillon par « **étape** ».

   S'il s'agit, pour les étapes 1 à 12, d'une *trace biologique d'un autre type*, vous réalisez une seule analyse génétique par pièce à conviction. Si plusieurs prélèvements d'échantillons sur un objet se révèlent nécessaires, vous prenez contact avec mon office afin d'obtenir l'autorisation à cet effet[25].

3. Si les tests préliminaires de recherche de sperme s'avèrent négatifs pour les étapes énumérées aux points 1 et 2, vous effectuez un test d'orientation et/ou de confirmation (sperme, salive, et/ou sang) sur les prélèvements d'échantillons visés à l'**étape 16** (trace de sang sur la peau) **et/ou à l'étape 19** (autres traces sur la peau). Sauf mention contraire, vous vous limitez à l'analyse ADN d'un seul des prélèvements ayant donné un test positif.

Sauf réquisitoire particulier de mon office (cf. rubrique *infra*), vous devez conserver les échantillons qui ne peuvent pas être gardés à température ambiante pendant 30 ans afin de permettre une contre-expertise.

❑ Établir un profil ADN des traces du SAS susmentionnées ayant donné un test d'orientation et/ou de confirmation positif.

❑ Établir un profil ADN des cure-ongles (**étape 18**).

([25]À défaut, l'examen génétique ne peut être porté en compte qu'une seule fois par pièce à conviction (article 31, § 1er, de l'arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive).

ministère
public

❑ Établir un profil ADN des traces des autres pièces à conviction mentionnées. Sauf indication contraire, vous limitez l'analyse ADN à un seul prélèvement d'échantillon par pièce à conviction.

Sauf réquisitoire particulier de mon office et sauf si une correspondance est établie entre un profil de traces pur et le profil de référence ADN de l'intéressé (cf. rubrique *infra*), vous devez communiquer d'office le profil ADN des traces ainsi que les données y relatives (et ce, dans les 15 jours suivant la transmission de votre rapport à mon office) au service DIS aux fins d'enregistrement dans la banque de données ADN « Criminalistique » et de comparaison avec les profils ADN enregistrés dans les banques de données ADN.

❑ Procéder à la comparaison entre eux des profils ADN :
- ❑ des pièces à conviction précitées : …….
- ❑ des pièces à conviction précitées : ……. et du(des) profil(s) des traces établi(s) dans votre rapport n°…….. /numéro d'échantillon…
- ❑ des pièces à conviction précitées : ……. et du(des) profil(s) des traces établi(s) par le laboratoire……..., que vous devez contacter pour qu'il vous transmette le profil ADN en question.

Si cette comparaison permet d'établir un lien positif, vous devez également le communiquer au service DIS aux fins d'enregistrement et de comparaison systématique avec les banques de données ADN.

❑ <u>B. PROFIL DE RÉFÉRENCE DE LA VICTIME</u>

Nom de famille et initiales des prénoms	Sexe

❑ Établir un profil de référence ADN de la victime (**étape 21** du SAS : échantillon sanguin).
Sauf réquisitoire particulier de mon office (cf. rubrique *infra*), vous devez détruire l'échantillon de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN au plus tard six mois après la transmission de votre rapport.

ET

Procéder à un examen comparatif avec les profils des traces découvertes dans ce dossier, afin de trouver des identifications ou des correspondances.

Le profil de référence ADN de la victime et les données y relatives ne peuvent PAS être transmis aux banques de données ADN.

Un lien positif établi lors de la comparaison avec les traces ne peut PAS non plus être communiqué aux banques de données ADN.

ministère
public

En outre, si cette comparaison établit une correspondance entre un profil de traces pur et le profil de référence ADN de la victime, je vous demande de ne PAS transmettre le profil ADN de la trace à la banque de données ADN (cf. également la rubrique contenant le réquisitoire particulier de mon office).

❑ C. PROFIL DE RÉFÉRENCE DU SUSPECT

Numéro de code ADN	Sexe

❑ Votre laboratoire a établi précédemment le profil ADN de ce suspect. Vos références …. /numéro d'échantillon…..

Vous devez communiquer d'office le profil de référence ADN du suspect ainsi que les données y relatives (et ce, dans les 15 jours suivant la transmission de votre rapport à mon office) au service DIS aux fins de comparaison unique dans les banques de données ADN.

❑ Établir un profil ADN du suspect – connu de mon office sous le numéro de code ADN précité – sur lequel un échantillon de référence a été prélevé. Les services de police vous ont transmis cet échantillon par porteur.

Sauf réquisitoire particulier de mon office (cf. rubrique *infra*), vous devez détruire l'échantillon de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN au plus tard six mois après la transmission de votre rapport.

Sauf réquisitoire particulier de mon office (cf. rubrique *infra*), vous devez communiquer d'office le profil de référence ADN du suspect ainsi que les données y relatives (et ce, dans les 15 jours suivant la transmission de votre rapport à mon office) au service DIS aux fins de comparaison unique dans les banques de données ADN.

❑ Procéder à un examen comparatif :
- ❑ du profil de référence ADN du suspect précité, que vous avez établi.
- ❑ du profil de référence ADN du suspect, qui a déjà été établi précédemment par le laboratoire……, que vous devez contacter pour qu'il vous transmette le profil ADN en question.

AVEC :

- ❑ le profil des traces découvertes dans le cadre de l'affaire, connues sous le numéro PAC susmentionné : ……
- ❑ le profil des traces établi dans votre rapport n°……../numéro d'échantillon…….

ministère
public

Sauf réquisitoire particulier de mon office (cf. rubrique *infra*), vous devez, si la comparaison permet d'établir un lien positif, communiquer d'office ce lien positif ainsi que les données y relatives (et ce, dans les 15 jours suivant la transmission de votre rapport à mon office) au service DIS aux fins d'enregistrement et de comparaison systématique dans les banques de données ADN.

❑ RÉQUISITOIRE PARTICULIER DE MON OFFICE :
- ❑ Échantillon nécessaire à la contre-expertise :
  - ❑ NE PAS conserver
  - ❑ conserver DURANT …. ANS
- ❑ NE PAS transmettre les profils ADN des traces au service DIS, en raison de……..
- ❑ Échantillon de référence et échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN :
  - ❑ NE PAS les détruire six mois après la transmission de votre rapport, mais après…….
- ❑ Établir une évaluation statistique détaillée.
- ❑ Effectuer une analyse ADN du chromosome Y…….
  (spécification de la mission : trace/échantillon de référence/comparaison – préciser également les circonstances du dossier justifiant l'analyse).
  S'il s'agit d'un suspect, il convient aussi de toujours établir le profil génétique, même si seul le profil du chromosome Y a pu être établi à partir des traces.
- ❑ Effectuer une analyse ADN de l'ADN mitochondrial…….
  (spécification de la mission : trace/échantillon de référence/comparaison – préciser également les circonstances du dossier justifiant l'analyse).
  S'il s'agit d'un suspect, il convient aussi de toujours établir le profil génétique, même si seul le profil de l'ADN mitochondrial a pu être établi à partir des traces.

❑ Suivre les directives générales de mon office qui ont été communiquées aux laboratoires ADN.

Si la rubrique « urgent » figurant en haut du réquisitoire est cochée, les frais peuvent uniquement être majorés si les résultats de l'analyse des traces et du profil de référence sont disponibles respectivement dans les deux jours ouvrables et dans les 24 heures suivant la réception commune du réquisitoire et des pièces à conviction et ont été transférés au service DIS.

Les éventuelles analyses complémentaires qui s'avèrent nécessaires à la demande du gestionnaire des banques nationales de données ADN doivent être effectuées et facturées aux tarifs indiqués dans l'A.R. du 27 novembre 2015.

ministère
public

Service de police en charge du dossier	

Le procureur du Roi/Le procureur fédéral

(Nom et prénom du magistrat)
(Signature)

INVENTAIRE DÉTAILLÉ

ANNEXE 7

INVENTAIRE DÉTAILLÉ
HORS ENVELOPPE

Le médecin requis complète cet inventaire et le remet "hors enveloppe" à l'officier de police.
Le policier utilise cet inventaire détaillé pour inventorier les pièces à conviction avant leur dépôt au greffe.
Le policier joint ensuite cet inventaire détaillé au procès-verbal de saisie.

N°de S.A.S. / PV : **Date :**								**Marque / Autre détail**	**Couleur / Textile**	**N° de sac**
Vêtements										
o	Manteau	o	Veste	o	Impermeable					
o	Gilet	o	Pull	o	Sous-Pull	o	Sweat-shirt			
o	Chemisier	o	Chemise							
o	Tee-shirt	o	Débardeur	o	Top					
o	Robe	o	Jupe							
o	Pantalon	o	Jeans	o	Legging					
o	Short	o	Bermuda							
o	Peignoir	o	Pyjama	o	Chemise de nuit					
o	Maillot de bain	o	Bikini							
o	Culturel	o	Religieux	o	Professionnel					
o	Autre :									
Sous-vêtements										
o	Body	o	Chemisette	o	Marcel (Singlet)					
o	Chaussettes	o	Bas nylon	o	Mi-bas					
o	Soutien-gorge	o	Gaine	o	Bustier					
o	Culotte	o	String	o	Caleçon					
o	Autre :									

N°de S.A.S. / PV : Date :	Marque / Autre détail	Couleur / Textile	N° de sac
Chaussures			
o Bottes o Chaussures o Sandales o Baskets			
o Pantoufles			
o Autre :			
Accessoires			
o Bonnet o Casquette o Chapeau			
o Echarpe o Foulard o Cravate			
o Gants o Ceinture o Mouchoir o Bijoux			
o Autre :			
Linge de maison			
o Draps o Couverture o Couette			
o Taie d'oreiller o Housse			
o Essuie de bain o Gant de toilette			
o Autre :			
Divers			
o			
o			

Nom et signature du médecin :

Remettre cet *inventaire détaillé* "hors enveloppe" à l'officier de police.

NICC INCC

openbaar ministerie
ministère public

Federale Overheidsdienst **Justitie**
Service public fédéral **Justice**
.be

RÉQUISITOIRE TYPE DÉSIGNATION D'UN TOXICOLOGUE MÉDICO-LÉGAL

ANNEXE 8

ministère
public

DOSSIER TRAITÉ PAR

nom
T 00 000 00 00
F 00 000 00 00
adresse
code localité
e-mail

exp.:

Transmis à

Expert

Adresse

NUMÉRO DU CABINET
n°.

DATE
date

MA RÉFÉRÉNCE	VOS RÉFÉRENCES	ANNEXES	COPIE À

☐ **URGENT**

RÉQUISITOIRE SPECIFIQUE DÉSIGNATION D'UN TOXICOLOGUE MÉDICO-LÉGAL

NUMÉRO DE NOTICE :

Le soussigné, procureur du Roi près le tribunal de première instance de... (lieu)/section …. (lieu)/ procureur fédéral,

Requiert, dans le cadre du dossier repris sous rubrique se rapportant à un viol sur la personne de ….. (nom), commis à……. le……..,le toxicologue médico-légal mentionné ci-dessus aux fins suivantes :

1. procéder à l'examen toxicologique des prélèvements de sang et d'urine issus du kit S.A.S. portant le numéro de référence B……..., déposé au laboratoire d'analyse ……. sous le n° de PAC……., effectué le…….(date + heure de prélèvement si point 3 nécessaire) .

2. déterminer la présence éventuelle d'alcool, de drogues ou de médicaments courants ;

3. dans l'hypothèse où une consommation d'alcool a été mise en évidence, donner un avis motivé concernant le taux d'alcool dans le sang de la personne précitée au moment des faits (date + heure) ;

4. si nécessaire, suggérer l'accomplissement de tout autre examen ou autres devoirs utiles à la manifestation de la vérité ;

5. dresser de ses constatations un rapport motivé et écrit dans les plus brefs délais.

Service de police en charge du dossier	

Le procureur du Roi/ Le procureur fédéral
(Nom et prénom du magistrat)
(Signature)